

COMMUNE DE
EYSUS
(Pyrénées Atlantiques)

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

1

DOSSIER D'APPROBATION

Mise à l'étude de l'élaboration par décision du Conseil Municipal
Mise à l'enquête publique
Approbation par délibération du Conseil Municipal
Approbation du Préfet du Département
Exécutoire

19 octobre 2001
14 Janvier au 14 Février 2003
02 mai 2003
25 octobre 2003

Alexandrine VANEL -DULUC, architecte d.p.l.g.-urbaniste – 39bis av. Dr Gaudeul - 64100 BAYONNE -
ZEPHYR environnement, C.BARROSO, ingénieur agronome –Ecologue – 40530 LABENNE

SOMMAIRE DU RAPPORT

	Pages
Préambule	3
Situation de la commune	6
 I- Analyse de l'état initial de l'environnement	 7
I-1/ Analyse du paysage communal	7
I-2/ Le milieu physique	9
I-3/ Le paysage et le milieu naturel	11
I-4/ Démographie, population active, économie, habitat, analyses et prévisions de développement	18
I-5/ L'urbanisme	32
I-6/ Les contraintes de développement de la commune	41
I-7/ Les prévisions de développement de la commune	43
 II- Présentation et justification des choix retenus	 44
II-1/ P.A.D.D.	44
II-2/ Présentation et justification des choix retenus	48
 III- Les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement	 49
III-1/ Protection des sites naturels , de l'espace agricole et des paysages	49
III.2/ La morphologie urbaine	50
III.3/ La qualité des eaux	50
 IV- La compatibilité entre les documents d'urbanisme	 51
 Annexes	
<i>Fiches des servitudes d'utilité publique</i>	
<i>Annexes diverses</i>	

PREAMBULE

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

OBJECTIF

Les cartes communales respectent les principes énoncés aux **articles L.110 et L.121-1 (Article L.124-2 du Code de l'Urbanisme)**.

Article L.121-1 : du code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les cartes communales délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, sauf exception (voir ci-dessous).

Les cartes communales sont approuvées, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Les cartes communales approuvées sont tenues à la disposition du public.

Elles doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacement urbains et du programme local de l'habitat.

CONTENU

(Article R.124-1 du Code de l'Urbanisme) La carte communale après un rapport de présentation comprend un ou plusieurs documents graphiques.

Le ou les documents graphiques sont opposables aux tiers.

(Article R.124-2 du Code de l'Urbanisme) Le Rapport de Présentation:

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.110 et L.121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie ; le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

(Article R.124-3 du Code de l'Urbanisme) Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

ELABORATION ET REVISION DES CARTES COMMUNALES

(Article R. 124-4 du Code de l'Urbanisme) Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.

Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article R.121-1. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative

(Article R.124-5 du Code de l'Urbanisme) Conformément à l'article L. 112-1 du code rural, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent consulte, lors de l'élaboration ou de la révision de la carte communale, le document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe

(Article R.124-6 du Code de l'Urbanisme) Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles 7 à 21 du décret modifié no 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent exerce les compétences attribuées au préfet par les articles 7, 8, 11, 12, 16 et 18 à 21 de ce décret.

Le dossier est composé du rapport de présentation, du ou des documents graphiques. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R.121-1.

-
-
-
-

APPROBATION

(Article R. 124-7 du Code de l'Urbanisme) La carte communale est approuvée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et transmise, pour approbation, au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de quatre mois. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir refusé d'approuver la carte communale.

DUREE

Contrairement aux Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (MARNU) (nom antérieurement donné par la loi), la carte communale est valable sans limitation de durée.

Les cartes déjà adoptées demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration mais elles ne pourront pas être renouvelées sans enquête publique.

Afin de structurer au mieux la commune, favoriser le développement du bourg et des hameaux constitués en dégageant des terrains constructibles, rentabiliser les équipements mis en place mais aussi protéger l'activité agricole et les paysages et prendre en compte le Schéma Directeur d'Assainissement, le Conseil Municipal a délibéré le **19 octobre 2001** pour élaborer la carte communale.

SITUATION DE LA COMMUNE

On retrouve l'existence de la commune d'EYSUS à partir de l'année 1 077 (« *Villa quae vocatur Isuici, ch de l'abb De la Pena* », d'après Marca).

Cette commune du Béarn, située au Sud-Est du département des Pyrénées-Atlantiques, s'étend sur un territoire de 672 ha à environ 5 kilomètres au Sud de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, chef lieu de canton dont dépend la commune d'EYSUS.

Bordée à l'Ouest par le Gave d'Aspe, la commune est traversée par la départementale n°238 et par le chemin de fer Pau/Canfranc, constituant des itinéraires pour la desserte de la vallée d'Aspe.

Elle est entourée au Sud par Lurbe Saint Christau et Oloron, à l'est et au Nord par Oloron, et à l'ouest par Gurmençon et Asasp.

Située sur la rive droite du gave d'Aspe, la commune est classée en « zone de piémont » au titre de l'agriculture.

La commune ne fait pas partie d'un SCOT (Schéma de Cohérence Territorial).
La création d'une communauté de communes est en cours (2002)

I / ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

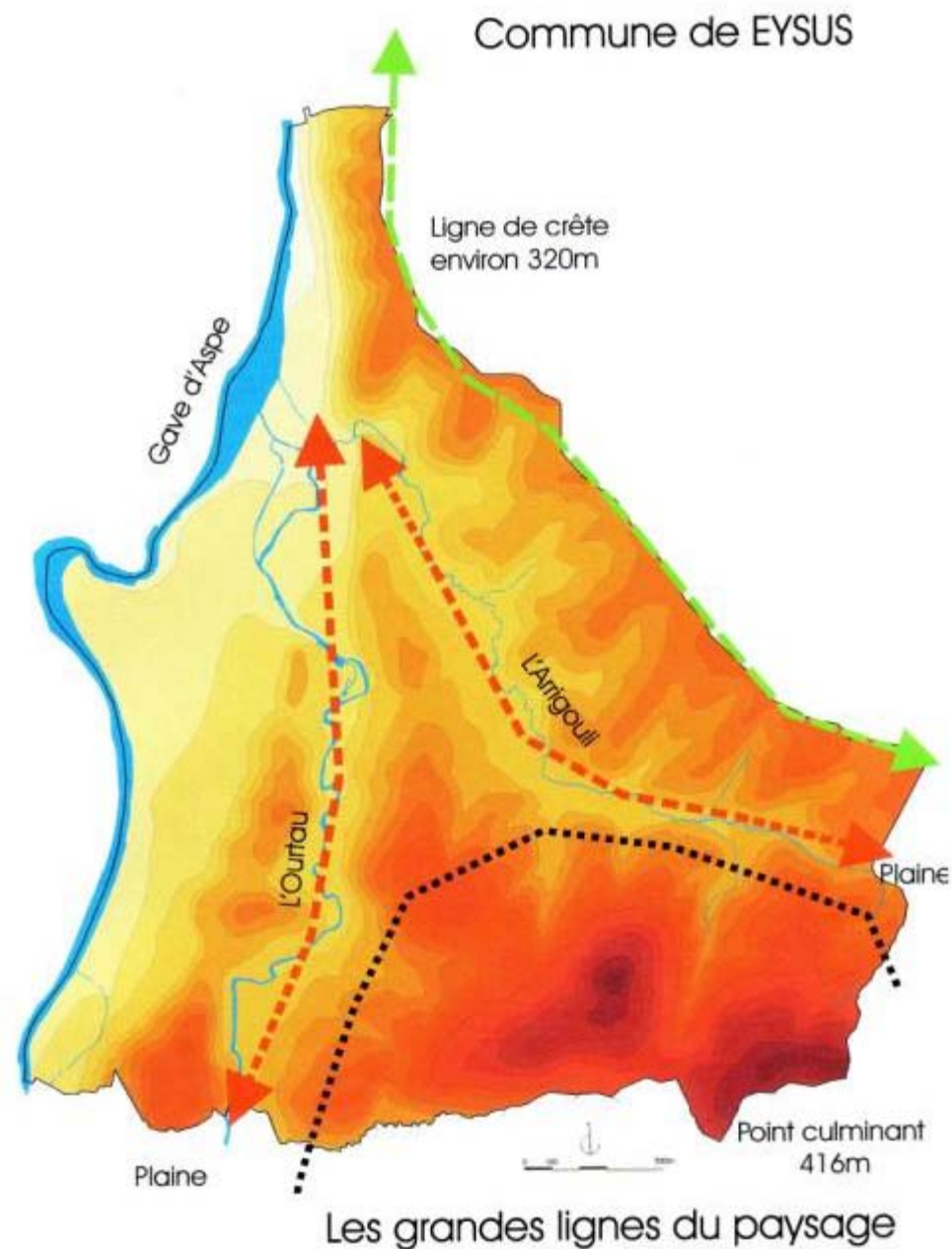
I – 1 / ANALYSE DU PAYSAGE COMMUNAL

Le territoire communal est amplement marqué par le réseau hydrographique qui a développé des formes de reliefs prégnants dans le paysage :

- **un secteur de plaine** orienté pratiquement Nord/Sud, appuyé sur la rive droite du Gave d'Aspe, correspondant à son lit majeur. L'altitude de cette plaine, qui est d'environ 250 NGF, présente une pente décroissante dans le sens Sud / Nord. Cet espace est marqué par la zone de confluence avec deux ruisseaux, dont l'Ourtau, le plus important, et le ruisseau de L'Arrigoulie, à la faveur de laquelle la plaine s'est élargie ; c'est au niveau de cette confluence que s'est également développée l'île d'Eysus, une des plus grandes îles du Gave d'Aspe. Cette plaine, vers le Nord, tend à se réduire du fait du verrou formé par les coteaux qui se rapproche de la rivière. L'ensemble de cette entité constitue environ 1/4 du territoire communal.

- **un secteur de coteaux entaillés** par les thalwegs de l'Ourtau et du ruisseau de Larrigoulie et leurs affluents. Une première ligne de crête, au pied de la plaine du Gave, marque la première ligne de coteaux culminant à 320 m NGF environ, orientée Nord/Sud, avec des pentes importantes (dénivellés de 70 m NGF). Une seconde ligne de crête, à environ 340 m NGF accompagne l'Ourtau dans une direction sensiblement Nord/Sud. Enfin la crête à l'extrémité Est de la commune, frontière avec Oloron, à l'altitude d'environ 320 m. Les collines associées au versant Ouest de cette crête présentent des mouvements amples par les effets de thalwegs perpendiculaires aux crêtes tout en développant un vaste penchant harmonieux jusqu'au ruisseau de Larrigoulie. Cet espace correspond à environ la moitié de la surface du territoire communal.
- **un secteur d'altitude plus marquée** et tranchant par une physionomie forestière, et comprenant la colline du Soumsus (416 m NGF) et de Roumas.
La surface de cette dernière zone est d'environ 1/4 du territoire communal.

L'ensemble des coteaux et des hautes collines forment un relief qui s'inscrit dans le bassin versant du Gave d'Aspe. L'organisation des crêtes fait que les panoramas visuels réciproques plaine/coteaux sont limités à la première ligne de coteaux du Gave : depuis la plaine, les premiers reliefs des coteaux sont très perceptibles. Les perspectives sont nombreuses vers le Sud, sur les Pyrénées ainsi que depuis la crête en frontière d'Oloron, sur une partie du territoire communal et sur les villages voisins.



I – 2/ LE MILIEU PHYSIQUE

I – 2 – a /LA TOPOGRAPHIQUE ET L’HYDROGRAPHIE

Le relief moyen de la commune est d'environ 300 m NGF: il varie de 240m NGF au niveau du Gave d'Aspe qui forme la totalité de sa limite Ouest, à plus de 400m sur sa limite orientale (416m NGF au Soumsous et 412 à Roumas) formée par deux hauts sommets de collines.

Les principaux éléments du réseau hydrographique sont : le Gave d'Aspe, les ruisseaux de l'Ourtau, de L'Arrigoulie, de Larran et de Betcaben.

L'Ourtau constitue le principal affluent du Gave, en ce qui collecte une bonne partie des eaux de la commune. Son cours est de type torrentiel et il développe un bassin versant d'une superficie de 24,2 km².

I – 2 – b/ LES ZONES INONDABLES

Aujourd'hui, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) mais un « atlas des zones inondables » est en cours de réalisation à l'échelle du département.

Une étude hydraulique a permis de définir les points de sensibilité aux inondations sur la commune.

Le point le plus sensible est la zone de confluence avec l'Ourtau : quelques voies en bordure de l'Ourtau et le terrain de tennis situé dans le village sont exposés aux débordements. Au niveau du lotissement Mousis et le pont de la RD 238 sont cités des risques d'embâcles et des débordements possibles en cas de concomitance avec une crue du Gave d'Aspe. A noter que le lotissement de Mousis est protégé de la montée des eaux du Gave par un merlon en terre engazonné, en retrait de la berge.

I – 2 – c / LE CLIMAT

Contexte climatique (source : METEO-FRANCE)

La vallée d'Aspe est soumise au climat typique des Pyrénées Atlantiques, qui doit son caractère particulier à trois facteurs :

- de par sa latitude, c'est l'un des départements les plus méridionaux de France, ce qui le met à l'abri des zones les plus actives des perturbations océaniques,
- les Pyrénées constituent une barrière sur laquelle butent les courants atmosphériques du Nord-Ouest à la fin du printemps, ce qui crée une forte nébulosité de mi-avril à mi-juin, période de pluies fréquentes et abondantes. En automne et en hiver, par courants de sud ou de sud-ouest en provenance d'Espagne, les températures sont parfois agréablement élevées et accompagnées d'un ciel dégagé et d'une luminosité exceptionnelle, c'est l'effet de fœhn : 20 à 25°C et du soleil en février à Bayonne et à Pau,
- enfin, la proximité de l'Océan Atlantique limite les écarts de température et donne des étés secs.

Le climat se continentalise dans le piémont béarnais où l'amplitude thermique favorise les orages d'été. Ceux-ci peuvent se révéler très violents dans les hautes vallées pyrénéennes, ainsi que dans le piémont comme en témoigne l'épisode récent du 25 août 1997 sur les coteaux du Jurançon. Sur le département, le nombre de jour d'orages par an est de 30 à 35.

Ce climat, caractérisé comme aquitain, possède deux maxima de pluie en mai et en décembre, qui séparent une fin d'hiver et un été secs, et très souvent un mois d'octobre sec après l'atténuation des orages d'août et de septembre.

Dans la vallée d'Aspe, le climat est aussi soumis aux effets orographiques et à l'orientation par rapport à l'ensoleillement.

Les pluies sont fréquentes et abondantes en fin de printemps et en début d'hiver. La moyenne annuelle est d'environ 1300 mm.

La température atteint rarement des excès (moyenne des températures minimales en hiver +5,8 à Accous ; moyenne des températures maximales en été : 16,2°C à Accous).

La neige et le gel sont rares en plaine, et ne subsistent jamais très longtemps. La température demeure rarement

inférieure à 0 degré la journée, et s'élève très vite après 10 h.

L'insolation est supérieure à 150 h de mars à octobre, et 200 h de mai à août.

Les brouillards, dans les fonds de vallées et au bord des gaves, se dissipent en milieu de matinée au plus tard, quelques rares fois vers midi.

Le régime des vents montre une faible occurrence des vents violents. Cette vallée pyrénéenne est soumise au régime des brises thermiques et la vallée d'Aspe orientée Nord-Sud est un axe privilégié pour le vent du sud, parfois violent.

I.3 /LE PAYSAGE ET LE MILIEU NATUREL

I – 3 – a / LES ELEMENTS DU PAYSAGE

Trois grandes entités s'inscrivent sur la topographie :

- **la plaine alluviale du Gave d'Aspe** : la commune se situe sur la rive droite du gave d'Aspe, marquée par une plaine de physionomie ouverte et la zone de confluence avec le ruisseau de l'Ourtau.

Cette première entité concentre l'essentiel des infrastructures, et une partie du bâti récent :

- la route départementale n°238,
- la voie de chemin de fer Pau/Canfranc,
- une urbanisation linéaire ou en lotissement le long de la départementale, ainsi qu'un noyau bâti ancien agricole, perpendiculairement à cet axe, sur l'accès au bourg.

Elle correspond également à une zone agricole importante, occupée en majorité par la maïsiculture et les prairies.

Cette plaine est encadrée par des éléments de reliefs à physionomie variée :

- Coteau boisé en limite d'Oloron
- Bourg d'Eysus
- Espace rural agricole des coteaux

Les éléments végétaux sont le fait :

- d'alignements arborés ponctuels tels que haies (notamment la haie du village vacance), ripisylve du Gave et de l'Ourtau
- de boisements tels que l'île d'Eysus, les boisements en contre-bas de la départementale en limite d'Oloron
- des champs de maïs et des prairies



- **la zone de coteau** succède à la plaine et s'est organisée sous l'influence des thalwegs de l'Ourtau et de L'Arrigoulie. C'est un espace à physionomie changeante et tranchée alternant les espaces naturels agricoles et des entités à caractère fortement urbain de type lotissement. Il est à dominante ouverte, la couverture boisée se composant de haies, bosquets et ripisylves.
 - le bourg d'Eysus s'est installé dans le creux d'un méandre de l'Ourtau sur la hauteur du coteau. Quelques extensions sous forme de lotissement occupent également cette ligne de coteau en relation directe avec le bourg.
 - Le crête Est d'Eysus alterne des paysages ouverts agricoles avec des lotissements parfois très marquants.
 - Le reste de l'espace des coteaux présente un relief de collines aux formes douces, où l'habitat essentiellement constitué par les exploitations agricoles s'est implanté sur les hauteurs ou à mi-pente. Cet habitat correspond à une parcelle bâtie visuellement ouverte, sans clôture perceptible ou haie marquante



- **la zone d'altitude marquée** apparaît de façon tranchée dans le paysage du fait de son caractère boisé et notamment de la présence d'un massif boisé important (bois de Berrette). Cette zone est longée au Sud par le ruisseau de Larran accompagné de formations boisées de taille significative. Quelques landes à fougères sont à noter.

Le relief est plus abrupt et un habitat récent s'est développé sur la droite de crête de Bareilles, associé à un cortège boisé important. Ailleurs le bâti est très dispersé et constitué de fermes ou de bordes. De nombreuses perspectives sur le territoire communal et vers l'extérieur agrémentent ce paysage, notamment au sommet du Soumsus.



I – 3 – b / LE MILIEU NATUREL

L'agencement du végétal est fortement lié aux contraintes topographiques et à l'activité agricole qui reste l'activité dominante sur la commune.

L'espace agricole

L'agriculture communale est essentiellement basée sur l'élevage (Bovin, brebis). Il en résulte une proportion importante de prairies et , dans une moindre mesure de cultures fourragères.

Dans la plaine se sont concentrés les champs de maïs, alors qu'ils restent relativement épars sur les coteaux . Le parcellaire est en général ample. Les éléments arborés sont la ripisylve linéaire du Gave, quelques haies de haut jet, et les ripisylves des différents ruisseaux.

La répartition des activités agricoles sur les coteaux s'inscrit dans les formes du relief. Les champs de maïs sont rares, le paysage étant essentiellement constitué par des prairies ; les pentes les plus contraignantes sont des thalwegs boisés, parfois des landes à fougères.

Les prairies de fauche et les prairies humides en bordure du Gave constituent des zones propices au maintien d'une faune et d'une flore diversifiées. Ces zones sont d'importants territoires de chasse pour les rapaces.

Les boisements

Les entités boisées revêtent plusieurs aspects :

Les boisements liés à l'eau

Les formations linéaires

Elles s'étendent sur les berges du gave et sont caractérisées par :

- l'aulne glutineux et les Saules souvent présents en pied de berge, alors que les moyennes et hautes berges sont dominées par le frêne élevé, avec forte présence du tilleul à feuilles larges et du chêne pédonculé,

Ces formations, souvent bien développées, contribuent à donner au Gave une image de milieu sauvage préservé.

Outre leur rôle écologique majeur en bordure du Gave, elles participent à la protection et à la stabilité des berges ; le système racinaire des aulnes et saules en pied de berge, assure une bonne capacité de fixation du sol.

Les ripisylves

D'origine naturelle, ces boisements, liés à la nappe d'accompagnement du cours d'eau, sont parfois développés et étendus. Les ripisylves présentent en général une composition spécifique semblable à celle des formations linéaires (caractéristiques des forêts alluviales dominées par l'aulne et le frêne), mais leur plus grande étendue favorise le développement des strates arbustives et herbacées et accueille des formations naturelles plus diversifiées.

Le Gave ne présente pas de ripisylve développée à Eysus (exception fait de l'île). La ripisylve du Gaveest devenue, sur son cours aval une formation relictuelle et considérée comme rare.

La zone aval du ruisseau Larran et la zone amont du ruisseau Larrigoulie offrent des ripisylves intéressantes. Dans une moindre mesure, l'Ourtau présente par endroit quelques petits boisements humides de développement réduit.

Elles forment des milieux riches sur le plan écologique, dont l'intérêt est renforcé par la présence de zones agricoles traditionnelles en bordure. Cet ensemble constitue un milieu favorable à de nombreuses espèces qui y trouvent habitat, refuge, sites d'alimentation.

L'île d'Eysus

La végétation des îles boisées s'apparente à celle des ripisylves. Les îles forment toutefois un milieu particulier en raison :

- de leur situation (développement de la végétation sur des atterrissements bordés par des bras du Gave),
- de leur contexte de formation : elles sont issues de dépôts apportés par le Gave qui peuvent être repris à l'occasion de fortes crues,
- des pressions d'aménagement dont elles font souvent l'objet : la formation d'une île peut entraîner une déviation du courant vers les rives et générer des problèmes d'érosion de berge en proximité ; des opérations de suppression des îles par des moyens mécaniques lourds sont parfois menés pour tenter de résoudre les problèmes de déstabilisation des berges.

Les îles boisées sont rares en vallée d'Aspe et elles se développent sur deux tronçons principalement :

- dans la plaine de Bedous, mais la dynamique fluviale dans cette zone est telle qu'elles peuvent disparaître et se reformer à chaque crue importante,
- en aval d'Escot où elles se sont mieux développées : île de Jean-Petit, île du confluent Lourdios / Aspe, île d'Asasp et surtout île d'Eysus ; ces îles ont une taille variable (d'une longueur d'une trentaine de mètres pour l'île de Jean-Petit, jusqu'à 200 mètres pour l'île d'Eysus).

Cet ensemble des îles peut être perçu comme un réseau écologique d'un grand intérêt faunistique et floristique pour les raisons suivantes :

- souvent peu accessibles, les îles constituent un ensemble de refuges pour la faune où l'on peut observer des espèces absentes d'autres milieux (faucon hobereau et blaireau observés dans l'île d'Eysus),
- elles diversifient le milieu, augmentent localement le linéaire de berges naturelles et favorisent ainsi la présence du desman des Pyrénées, espèce à forte valeur patrimoniale,
- les îles donnent à la rivière un aspect sauvage qui n'est pas à négliger, puisque cette rivière jouit d'une excellente réputation halieutique qui induit une fréquentation touristique intéressante ; la conservation du caractère sauvage de la rivière est l'un des éléments qui garantit le maintien à long terme de sa réputation halieutique.

Les autres boisements

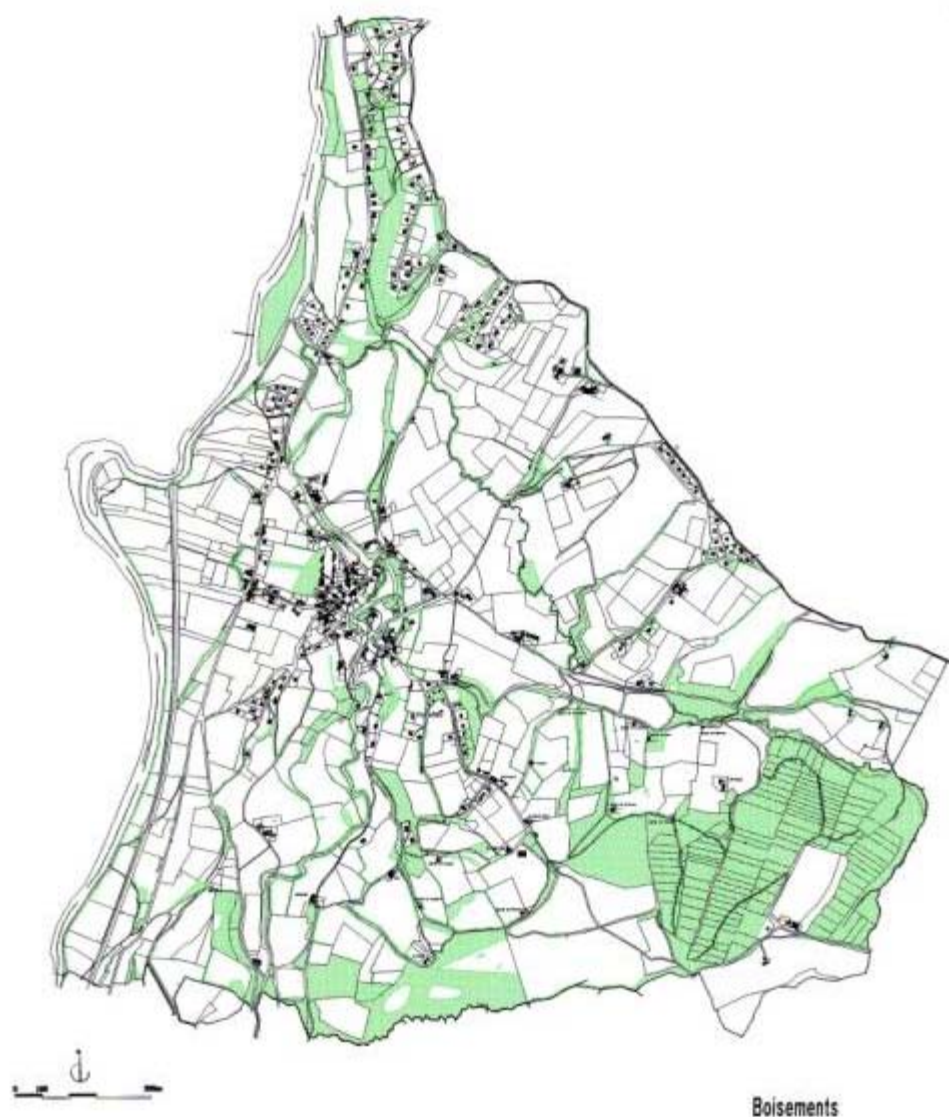
L'ensemble du territoire communal offre un patrimoine boisé varié qui associe des alignements magnifiques de Chênes ou Châtaigniers le long des chemins ou de voies, des haies de haut jet, des bosquets et parfois des ensembles boisés importants comme le bois de Berrette.

* les boisements des thalwegs : ils sont très souvent de petite taille, parfois importants et constituent des massifs notables dans le paysage, associant le Chêne et le Châtaignier en haut de pente et une végétation dense dans les bas-fonds : Chênes, Merisier, Erable, Aulne.... C'est le cas notamment au niveau de Larrigoulie, de Larran et sur la pente en contre-bas du lotissement des Candaux.

* le boisement de Berrette constitue le plus grand massif boisé de la commune très perceptible dans le paysage. Ce boisement est une propriété communale soumise au régime forestier et gérée par l'Office National des Forêts (ONF). Ce boisement est essentiellement constitué de Hêtres associés aux Chênes et aux Châtaigniers.

Ces espaces boisés complètent les espaces ouverts du milieu agricole. Ils représentent des refuges pour de nombreuses espèces (Chevreuil, Sanglier, Fouine).

Le rôle paysager, le rôle de maintien des sols sur les pentes et d'infiltration des eaux est à souligner.



Boisements

Document établi en Octobre 2002

Les landes

Ces milieux se cantonnent aux fortes pentes et sont peu nombreux sur la commune.

Ces formations très denses constituent des espaces d'accueil pour la faune et permettent également de limiter l'érosion sur les pentes.

D'un point de vue paysager, ils font partie de l'image liée à sa tradition d'élevage.

La rivière « Gave d'Aspe»

Principal cours d'eau qui traverse la commune du Sud au Nord sur sa limite occidentale, le Gave d'Aspe est un milieu naturel d'intérêt écologique.

Le Gave d'Aspe et ses affluents sont classés en première catégorie piscicole en raison de la dominance des salmonidés. De façon générale, le peuplement piscicole est dominé par la truite fario (de 80 % à 100 % de l'effectif). L'anguille et des espèces d'accompagnement comme le chabot, le vairon et la loche s'y trouvent également.

Le Gave à Eysus est situé, selon la zonation piscicole de Huet, dans une zone à truite inférieure (pente de 1,1 à 0,75 % et largeur comprise entre 10 à 25 m) :

- prédominance de la truite fario,
- un peuplement moyen à abondant, entre 2200 et 3500 truites/ha en 1983, qui s'affaiblit en aval (1000 truites/ha en 1983 en aval d'Eysus),
- présence de saumons sur le Gave en aval de Bedous (34 individus/ha en 1996 en amont de la centrale d'Asasp),
- présence de truites de mer,
- présence des espèces d'accompagnement avec une densité variable.

La vallée d'Aspe présente un intérêt paysager, biologique et écologique au niveau national et européen. Ses paysages sont façonnés par l'activité agropastorale qui valorise une grande partie de l'espace depuis les prairies de fond de vallée jusqu'aux prairies d'altitude utilisées lors des transhumances.

Il participe à un milieu étudié dans le cadre d'une Z.N.I.E.F.F.(Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

La territoire de la commune de EYSUS est concernée par une Z.N.I.E.F.F. de type2 :

☞ **Le réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents**

voir annexes

Son intérêt biologique est marqué notamment par :

- un habitat très favorable à la vie des salmonidés,
- un milieu fréquenté par la loutre d'Europe sur le Gave d'Oloron,
- la présence de stations botaniques insulaires dont certaines espèces ont des développements remarquables (buis géants),
- la possibilité de nidification du faucon hobereau

*Une **ZNIEFF** est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.*

On distingue deux types de ZNIEFF :

.les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional

.les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques important. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. Etabli pour le compte du Ministère de l'environnement, il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Ainsi, l'absence de prise en compte d'une Znieff lors d'une opération d'aménagement relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation susceptible de faire l'objet d'un recours. Les Znieff constituent en outre une base de réflexion pour l'élaboration d'une politique de protection de la nature, en particulier pour les milieux les plus sensibles : zones humides, landes etc.

Les principales richesses naturelles liées au Gave à Eysus sont :

▪ *L'avifaune*

Les oiseaux de rivière : le cincle plongeur , le martin-pêcheur et le chevalier guignette

Les oiseaux de la ripisylve : le pic vert, le pic épeiche et le pic épeichette

▪ Les reptiles et les amphibiens

Plusieurs espèces ont été rencontrées et apportent une preuve supplémentaire de la richesse du milieu naturel composé par le gave et ses milieux associés. L’île d’Eysus constitue un habitat intéressant.

▪ Les mammifères

Le gave et les ripisylves constituent des zones d’alimentation très importantes pour les chauves-souris. Il est possible d’en observer beaucoup, le soir, lors des éclosions d’éphémères.

I.4 / DEMOGRAPHIE, POPULATION ACTIVE, ECONOMIE
ANALYSES ET PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

I – 4 – a/ LA DEMOGRAPHIE

La population communale en chiffres :

A la fin du 19^{ème} siècle, EYSUS comptait 850 habitants.

Les recensements successifs mettent en évidence une démographie communale soumise à une hausse progressive générale depuis 1968.

Avant cette période, l’évolution démographique illustre les différents épisodes liés à l’exode rural et à la guerre 14-18. Puis, entre 1965, où la population atteignait 250 habitants, et 1968, une hausse de 19% amorce le phénomène de croissance de la population.

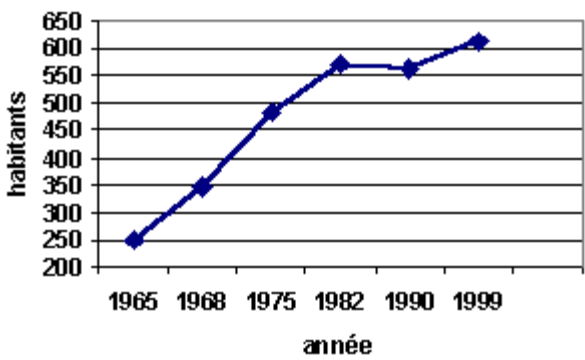
Ce phénomène s’est poursuivi par une évolution rythmée par une phase de croissance entre 1968 et 1982 avec un rythme moyen annuel de plus de 4,5% par an.

Entre 1982 et 1990, un léger recul démographique est enregistré, mais il laisse la place, dans la décennie suivante (1990-1999) à une nouvelle étape de croissance, à un rythme moyen annuel de 1% environ.

De 1990 à 1999, la progression du nombre d’habitant a été de 50 habitants supplémentaires soit d’environ +8,9%.

Année	Population municipale	Progression moyenne/an
1965	250	
1968	347	+ 19,4%
1975	483	+4,86%
1982	572	+ 2,46 %
1990	562	- 0,22 %
1999	612	+ 1 %

Source INSEE, RGP 82 à 99, commune de Eysus

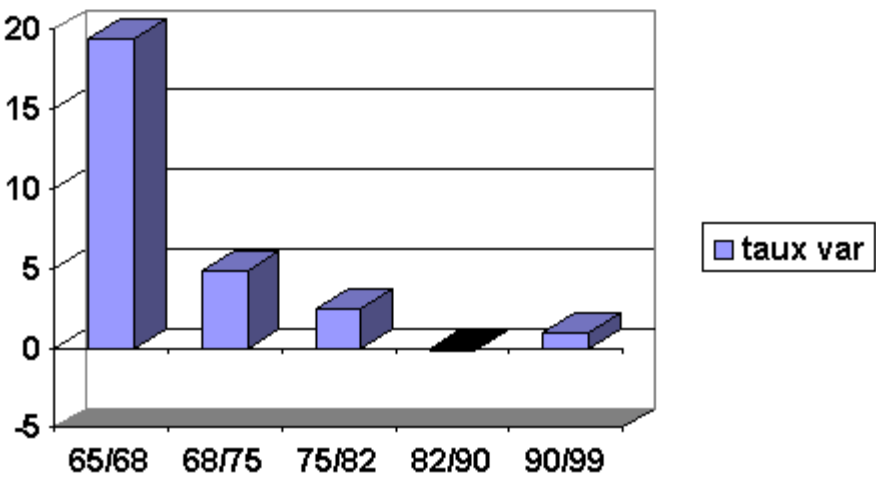


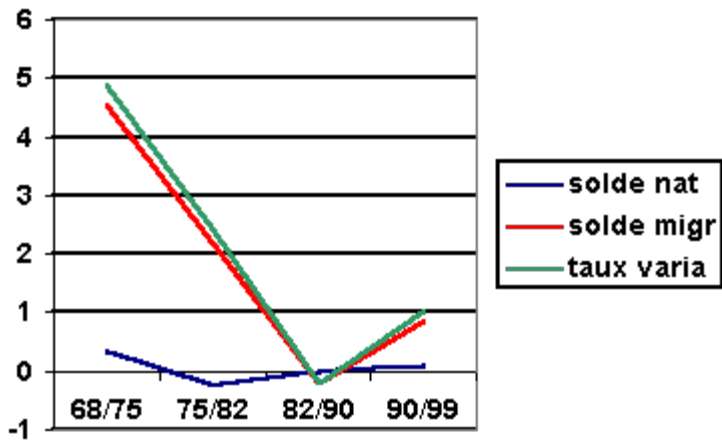
Evolution de la population communale entre 1965 et 1999

La variation annuelle de la population

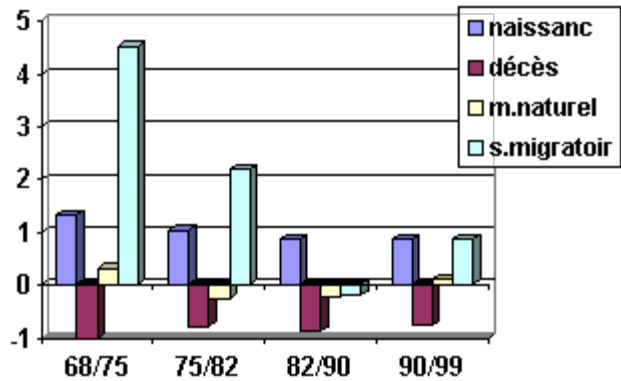
Entre 1990 et 1999, le taux moyen annuel d'évolution de la population est de 1% par an environ.
En dehors de la période 1982/1990, la démographie est marquée par une progression sensible depuis 1965.
Entre 1975 et 1999, le taux de variation moyen annuel est de l'ordre de 1%.

Taux de variation annuel de la population





Le mouvement naturel et le solde migratoire



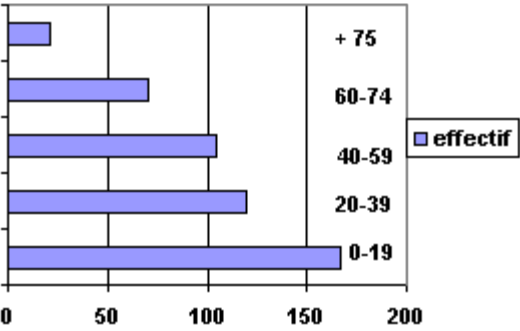
Evolution des soldes naturel et migratoire et taux de variation annuel de la population

L'étude des soldes indique d'une part une légère reprise de la natalité depuis 1982 face à une mortalité relativement régulière. Le taux de variation annuel qui progressait depuis 1968 grâce à un solde migratoire largement excédentaire, présente depuis 1982, une évolution dépendante du solde naturel, le solde migratoire étant devenu marginal. Entre 1990 et 1999, l'augmentation de population a été de 50 personnes : 45 naissances, 40 décès, et un solde migratoire de 45 personnes. On note donc une reprise du solde migratoire, la natalité restant régulière. La mortalité accuse une certaine diminution permettant d'obtenir un solde naturel positif.

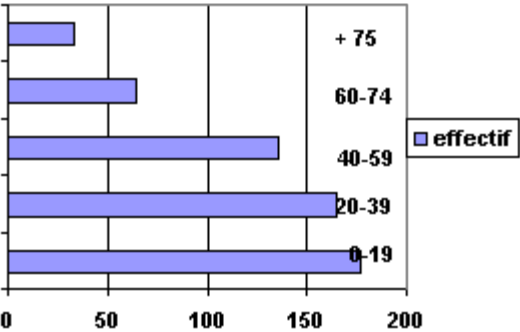
Le solde migratoire est le facteur essentiel de l'évolution démographique de la commune.

La structure par âge

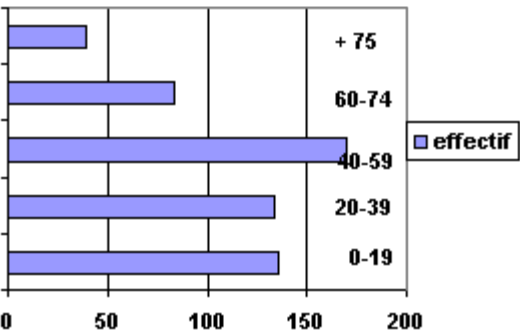
1975



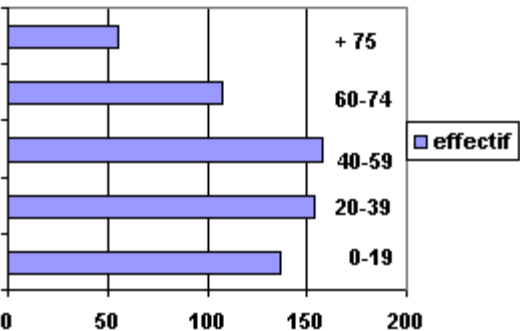
1982



1990



1999



L'évolution de la pyramide des âges confirme le phénomène de vieillissement relatif exprimé dans l'évolution du solde naturel, depuis 1982. En effet, par rapport à la structure de la pyramide en 1975, qui est équilibrée, les tranches d'âges supérieures n'ont cessé de s'accroître. Ainsi, la population de plus de 75 ans tend à s'accroître, corrélativement à une réduction de la proportion des jeunes de moins de 19 ans.

- En 1999, on constate, pour la répartition des jeunes tranches d'âges :
- une stabilité depuis 1975 du nombre d'enfants de moins de 4 ans qui correspond à 28 enfants
 - une réduction de l'effectif de la tranche 5-9 ans, qui amorce cependant une hausse depuis 1990 : 22 enfants en 1990, 37 enfants en 1999 contre 49 en 1975.
 - Une baisse notable du nombre de jeunes de 10-14 ans qui correspond en 1999 à 38 contre 55 en 1975
 - Une réduction de l'effectif des 15-19 ans en 1999, avec 34 jeunes (même chiffre qu'en 1975) contre 56 en 1990.

Depuis 1990, l'indice de jeunesse illustrant le rapport entre la tranche d'âge 0-19 ans et 60 et plus, a connu une progression sensible : il est passé de 1,1 en 1990 à 0,8 en 1999. Cet indice reste révélateur d'une population âgée dont le renouvellement n'est aujourd'hui pas assuré.

A moyen terme, sans apport de population jeune, cet indice risque de chuter.

Aujourd'hui, la population jeune de la commune ne suffira pas à renouveler l'effectif communal.

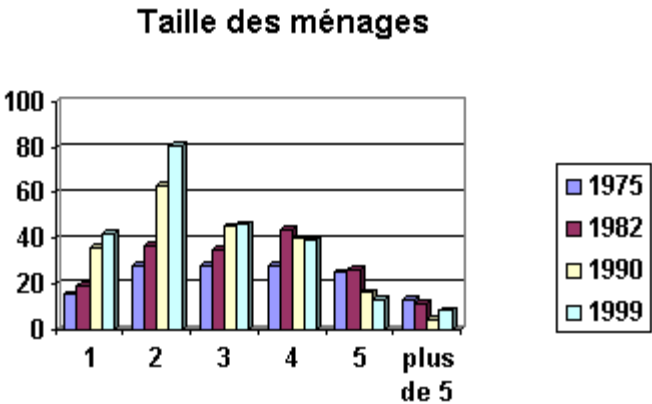
La taille et le nombre des ménages

Les recensements successifs indiquent que le nombre de ménages n'a cessé d'augmenter depuis 1975, passant de 137 en 1975 à 229 en 1999.

L'évolution de la taille des ménages depuis 1975 fait paraître une diminution constante du nombre moyen de personnes par foyer. Ces données indiquent également l'augmentation des ménages de petites tailles : près de 54% des ménages comprennent deux personnes et moins.

Les ménages de deux personnes constituent 35% du nombre total de ménages.

3,5 en 1975, 3,3 en 1982, 2,75 en 1990 puis 2,67 en 1999.



I – 4 – b/ LA POPULATION ACTIVE

Le taux d'activité et le chômage

En 1999, la structure par âges de la population communale laisse apparaître une répartition assez dynamique de la population : la moitié de celle-ci (51%) est dans la tranche active des 20 à 60 ans. En 1990, ce chiffre était de 54%.

L'évolution démographique croissante s'effectue au détriment de la proportion des tranches actives de la population par le phénomène du vieillissement.

Population active et taux d'activité

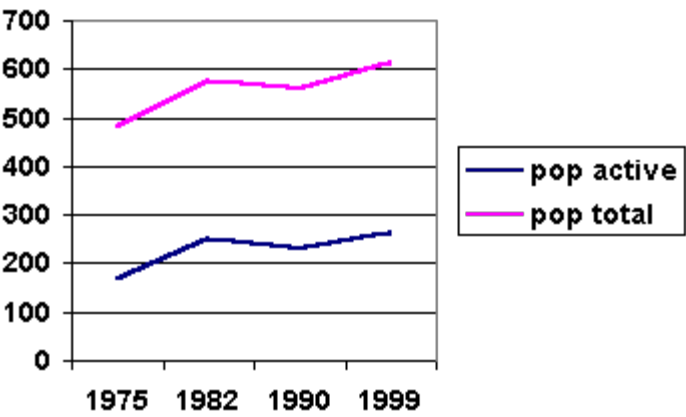
	1982	1990	1999
Total	250	232	263
dt hommes	152	146	145

dt femmes	98	86	118
Par âge Homme			
20-39 ans	76	62	64
40-59 ans	69	78	75
60 et +	3	5	3
Par âge Femme			
20--39 ans	56	37	59
40-59 ans	36	46	55
60 et +	3	2	4

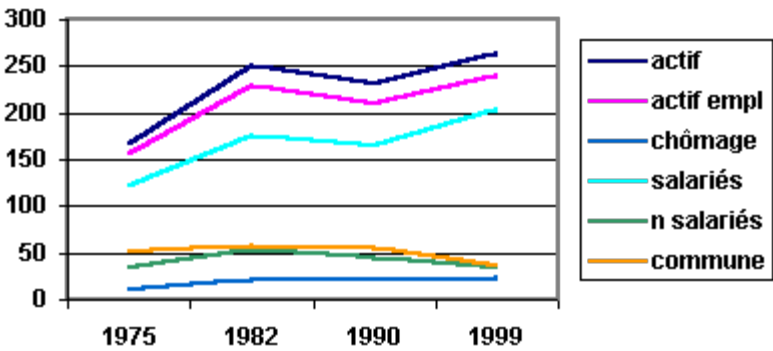
En 1999, la population active comporte 263 personnes, ce qui correspond à un taux d’activité de 42,9%.Ce taux est inférieur au taux départemental qui s’élève à 52%.

En valeur absolue, la population active n’a cessé d’augmenter depuis 1975, et ce, au même rythme que la population totale.

On constate donc entre 1990 et 1999, une augmentation sensible en valeur absolue de la population active communale.



La répartition de la population active par catégorie d’emplois



Les personnes privées d’emploi en 1999 sont au nombre de 24, ce qui correspond à un taux de chômage de 9% rapporté à la population active (ce chiffre est inférieur au taux départemental qui avoisine les 12%); en 1990, les chiffres indiquent que 21 personnes étaient privées d’emploi.

Depuis 1975, les chiffres indiquent une progression en valeur absolue de l’emploi, avec un taux de chômage qui passe

de 6,5% en 1975 à 9% en 1999. Pour une grande part, l'évolution des emplois est corrélée avec l'augmentation des salariés, les professions non salariées présentant un recul régulier corrélé avec le nombre d'emplois dans la commune : ce chiffre est passé de 51 en 1975 à 36 en 1999.

L'emploi communal représente donc 15% des emplois des personnes en activité sur la commune, en 1999 ; en 1975, cette proportion était de 32%.

Le bassin d'emploi communal concernant les habitants de la commune s'est donc réduit de plus de moitié depuis 1975. En 1999, le principal bassin d'emploi est la commune d'Oloron.

La répartition des actifs par secteur d'activités

Les actifs salariés représentent 204 personnes, soit 85% des emplois .Cette proportion a augmenté depuis 1990 où elle était de 79%.

Les actifs non salariés correspondent à 35 personnes, soit 15% des emplois.

Depuis 1990, le nombre d'actifs non salarié a subi une diminution sensible puisqu'il correspondait à 45 personnes montrant une baisse de 22%.

L'agriculture représente 5,4% des actifs occupés en 1999 : elle constitue 36% des emplois communaux, et 37% des actifs non salariés.

En comparaison, en 1990, ce chiffre était de 14% des actifs occupés ; on assiste à un repli sensible de l'activité agricole. En effet, en 1990, la profession agricole pesait pour 53% des emplois communaux et 66% des actifs non salariés.

La chute des emplois communaux est essentiellement liée au déclin de l'activité agricole.

La mairie présente 6 postes à temps plein et 2 à temps partiel ; l'école rassemble 3 postes d'enseignants.

I – 4 – c/ LES ACTIVITES ECONOMIQUES

L'AGRICULTURE

Sources : recensements généraux agricoles 88 et 2000

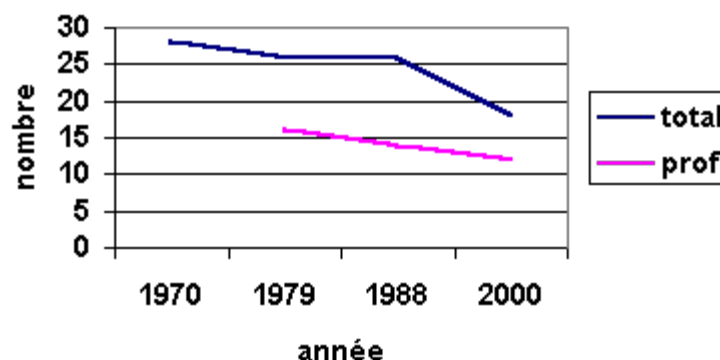
1 – Aperçu démographique

1.1 – La réduction du nombre d'exploitations agricoles

* le nombre total d'exploitations :

de 1988 à 2 000, ce nombre diminue de plus de 30 % (soit plus de 2,5% par an) en passant de 26 à 18. Ce chiffre correspond à une forte baisse des exploitations agricoles bien supérieure à l'évolution départementale (- 22,5 % environ). Cette réduction du nombre d'exploitations s'enregistre sur cette dernière décennie, le nombre d'exploitations s'étant maintenu depuis 1970.

évolution du nombre d'exploitation



total : nombre total d'exploitations

prof : nombre d'exploitations professionnelles

* le nombre d'exploitations professionnelles

de 1988 à 2000, le nombre d'exploitations professionnelles* diminue de 14 à 12, soit une réduction d'environ 14%. La diminution du nombre d'exploitations professionnelles se fait donc à un rythme inférieur à celui des autres exploitations (50%).

La régression des exploitations professionnelles s'est donc faite à un rythme moyen de 1,2% par an entre 1988 et 2000, ce qui correspond à la tendance départementale.

Dans le paysage agricole communal, le nombre d'exploitations professionnelles reste supérieur à celui des autres exploitations indiquant le maintien de l'activité ; elles correspondent à 67% du nombre total d'exploitations (le chiffre au niveau départemental est de 56,5 %).

En 2 000, 17 exploitations recensées sont à titre individuel et il existe un GAEC dont le siège est sur une autre commune.

**exploitations dont le nombre d'UTA est supérieur ou égal à 0.75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 ha en équivalent blé – UTA= unité de travail annuel, soit la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année –*

1.2 – La réduction de la main d'œuvre agricole qui reste uniquement familiale. Un relatif rajeunissement des chefs d'exploitations et co-exploitants.

* nombre des chefs d'exploitation et co-exploitants

En 2 000, il est de 18, soit 9 de moins qu'en 1988 et 8 de moins qu'en 1979.

On observe encore le net retrait entre 1988 et 2000 : une chute de 50% du nombre de chefs d'exploitation et co-exploitants.

* la main d'œuvre agricole

En 2 000, les chefs et co-exploitants à temps complets sont au nombre de 10 (contre 17 en 1988).

La population familiale active correspond à 29 personnes (47 en 1988) et équivaut à 13 UTA sur les 13 UTA totales. Le nombre d'UTA totales a diminué de 50% depuis 1988. Il n'y a pas de salarié agricole, la main d'œuvre reste familiale. Sur la commune il n'existe qu'un couple d'exploitants, en général dans les exploitations, la femme travaille à l'extérieur.

L'analyse du nombre d'UTA moyen par exploitation, qui évolue de 1,5 UTA/exploitations en 1979, à 1,15 en 1988, et 0,7 en 2 000, montre que le temps travail agricole a également diminué de presque 50% depuis 1979.

Le nombre d'UTA par exploitation est donc également inférieur à la moyenne départementale (1,2UTA/exploitation).

* l'âge des chefs d'exploitations et co-exploitants

Sur les 12 exploitants professionnels recensés, 4 ont moins de 40 ans (33,3 %), 6 ont entre 40 et 55 ans (50%) et 2 ont 55 ans et plus (16,7%).

A une échéance de 10 ans, le potentiel des exploitations peut se maintenir à plus de 80%.

Sur les 3 exploitants les plus âgés, seule une reprise est assurée actuellement.

2 – Structure des exploitations

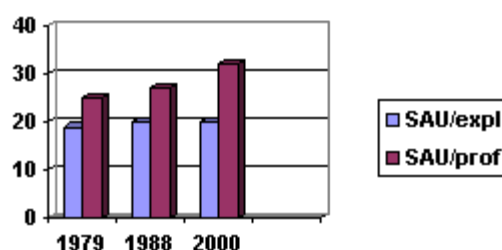
En 2 000, 60 % de la surface de la commune est utilisée comme surface agricole utile : 406ha sur les 672 ha du territoire communal.

2.1. Depuis 1988, les surfaces exploitées par les exploitations communales ont diminués de 30% environ. Les exploitations professionnelles représentent 80 % de la SAU en 2000. La taille des exploitations professionnelles a augmenté de 18,5 % en 12 ans. Les surfaces en fermage ont augmenté, et correspondent à 43 % de la SAU communale.

*Augmentation de la SAU totale et moyenne

La Superficie agricole utilisée des exploitations ayant leur siège sur la commune est de 360 ha en 2000 contre 520 ha en 1988 et 494 ha en 1979, avec une taille moyenne respectivement de 20 ha /exploitation en 2 000, 20 ha en 1988 et 19 ha en 1979. On constate donc une réduction importante de la SAU totale des exploitations ayant leur siège sur la commune.

SAU moyenne des exploitations



SAU/expl=SAU moyenne par exploitation toutes exploitations confondues (en ha)

SAU/prof= SAU moyenne par exploitation professionnelle (en ha)

Les surfaces en fermages, depuis 1979 ont fortement augmentées : 78 ha en 1979, 137 ha en 1988 et 165 ha en 2000 soit respectivement, 15, 8 % de la SAU des exploitations communales en 1979, 26% en 1988 et 45,8% en 2 000. Les terres en fermages concernent 14 exploitations sur 15 en 2 000.

Sur ces 165 ha, environ 46 ha sont loués à des agriculteurs d'Eysus (28%), le restant étant loué à des exploitants extérieurs (72%).

Les exploitants retraités louent leur terre.

Quant aux exploitations professionnelles, elles ont vu leur SAU passer de 27 ha en 1988 à 32 ha en 2 000 ; il existe en 2 000 5 exploitations de SAU moyenne de 40 ha.

La SAU des exploitations professionnelles communales correspond, en 2000, à 288 ha soit 80% de la SAU des exploitations communales.

En 1979, cette proportion était de 82% alors qu'elle était de 74 % en 1988.

2.2. Les activités agricoles

Production végétale

Les terres labourables constituent une surface de 61 ha (17 % de la SAU environ) en 2 000 contre 157 ha en 1988 (31 %). Les céréales occupent 40% de la surface des terres labourables en 2 000 contre plus de 46 % en 1988 :

Diminution notable de la surface en terre labourable de même que de la surface en céréale.

La superficie fourragère principale est de 334 ha en 2 000, soit presque 93 % de la SAU, pour 18 exploitations. Depuis 1988, ce chiffre a baissé d’une centaine d’hectares mais en proportion de la SAU, la superficie fourragère principale a augmenté de 7%. Rapporté au nombre d’exploitations, la tendance indique qu’en 1988, 16,7 ha par exploitation étaient consacrés à la superficie fourragère principale alors qu’en 2 000, ce chiffre est de 18,5 ha par exploitation.

La superficie toujours en herbe en 2 000 est de 299 ha soit 83 % de la SAU totale. (en 1988, elle représentait 351 ha soit 69 % de la SAU).

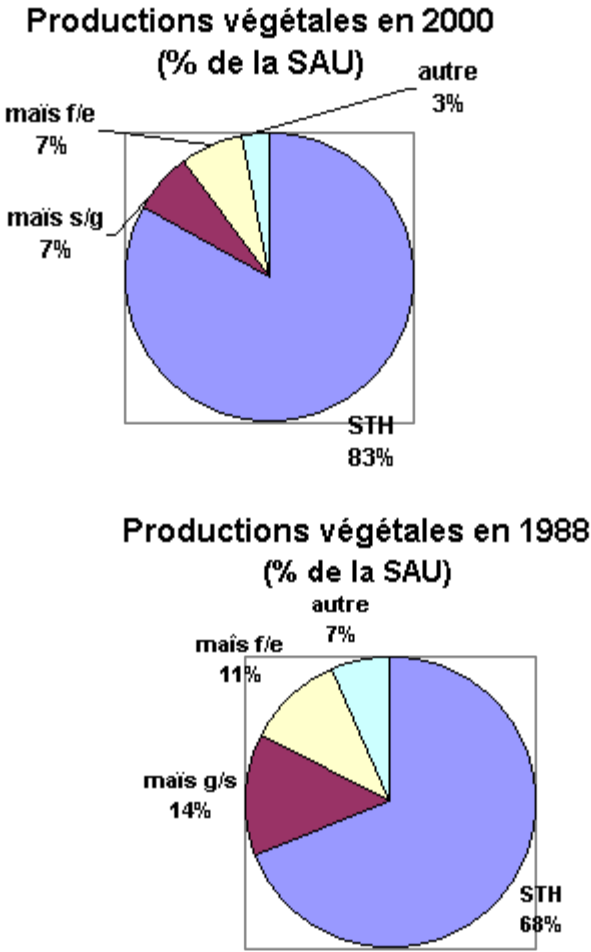
Les cultures fourragères correspondaient à 16% de la SAU en 1988 contre 9,7% en 2000. Il y a donc un net recul des cultures fourragères depuis 1988 au bénéfice des surfaces toujours en herbe.

Maïs grain et maïs semence concernent 10 exploitations pour une surface de 24 ha en 2 000.

En proportion de la SAU, en 2 000, le maïs grain et semence correspondent à 6,7 % de la SAU avec une surface moyenne de 2,4 ha par exploitation contre 13,6% en 1988 correspondant à une surface moyenne de 3,3 ha par exploitation.

Maïs fourrage et ensilage concernent 6 exploitations pour une surface de 26 ha en 2 000.

En proportion de la SAU, en 2 000, le maïs fourrage et ensilage correspondent à 7 % de la SAU avec une surface moyenne de 4,3 ha par exploitation contre 10,8 % en 1988 correspondant à une surface moyenne de 5,5 ha par exploitation.



-
- Productions animales
- *Elevage bovins et brebis restent les activités dominantes depuis 1988.*
- *De 1988 à 2000, l'évolution des productions animales s'est portée vers une réduction très sensible du cheptel à l'exception du troupeau ovin.*
- *En 2000, il existe sur la commune : 8 exploitations dans l'activité bovin viande, 4 dans l'activité bovin lait, 2 dans celle de l'élevage ovin et un élevage porcin (Installation Classée*

pour la protection de l'environnement).
L'évolution du cheptel :

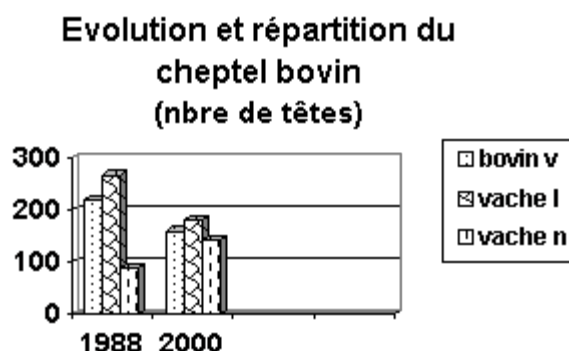
Bovin viande : 160 têtes en 2 000 réparties sur 6 exploitations .contre 219 têtes en 1988.
Vaches laitières : 180 têtes en 2 000 réparties sur 4 exploitations contre 268 têtes réparties sur 16 exploitations en

1988.

En 2000, la moyenne est de 45 vaches par exploitation contre 17 en 1988. Régression du cheptel total bovin lait.

Vaches nourrices : 142 têtes en 2 000 réparties sur 9 exploitations contre 89 têtes réparties sur 11 exploitations en 1988. Augmentation de près de 60% du cheptel vaches nourrices.

En 2000, la moyenne est d'une quinzaine de vaches par exploitation contre 8 en 1988.



Volailles : le cheptel correspond à la consommation familiale.

Equidés : en 2000, 33 chevaux sont recensés et concernent 6 exploitations.

Brebis mères : 409 têtes en 2 000 réparties sur 3 exploitations contre 285 têtes réparties sur 4 exploitations en 1988.

Augmentation sensible du cheptel brebis et spécialisation des exploitations.

Un élevage porcin de 500 porcs est classé Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, avec un plan d'épandage.

Élevage extensif.

L'ensemble de la commune est située dans l'AOC Ossau Iraty, concernant le fromage de brebis. Il existe d'autres labels sur la commune tel que le label rouge pour la viande bovine, la charte qualité pour le lait de vache, le label agneau des Pyrénées, l'identification Géographique Protégée pour le jambon de Bayonne.

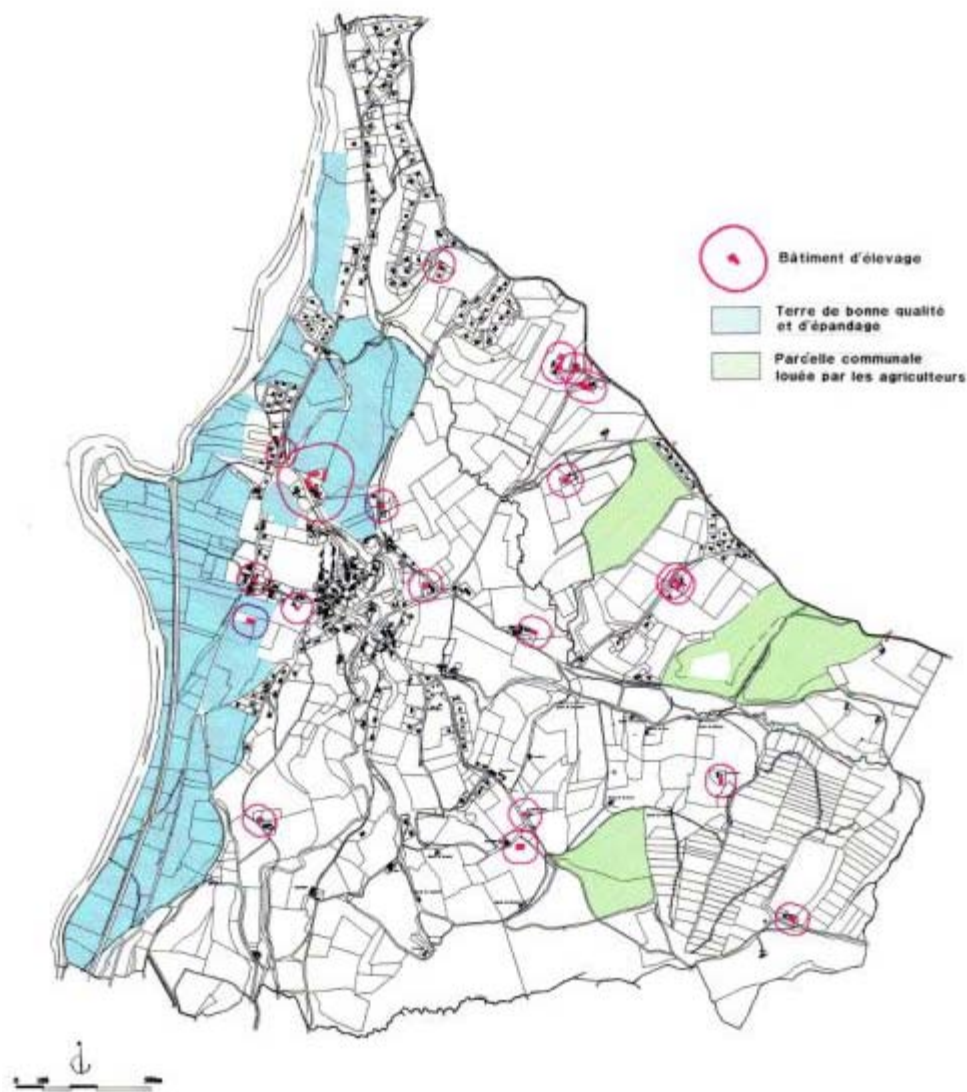
Il n'y a pas de vente directe à la ferme et la fabrication du fromage a disparu faute de main d'œuvre et de contraintes diverses.

Perspectives

La diversification de l'activité agricole s'illustre par 5 gîtes ruraux et un projet de camping à la ferme.

Des nécessités de mise aux normes des bâtiments (porcherie notamment) vont s'imposer rapidement.

Sur la commune il y a beaucoup d'agriculteurs de l'extérieur qui louent les terres.



Document établi en Octobre 2002

L’INDUSTRIE

La commune ne présente pas de site d’activités industrielles : ces activités se situent à Oloron.

-
-
-

L’ARTISANAT ET LE COMMERCE

Le tissu artisanal et commercial est très réduit sur la commune. La création d’un relais rural Multi-Services situé derrière la Mairie a permis de maintenir un bar restaurant et une épicerie.

Nombre de salariés	Activités
2	Charpente - Couverture

2	Electricité- Plomberie - Véranda
3	Menuisier - Plâtrier
1	Multi-Service
3	Ecole
8	Mairie (personnel communal)

LE TOURISME

Le tourisme est une activité qui correspond aujourd'hui à une offre en logements qui s'était développé dans le cadre des thermes de Lurbe Saint Christau . Actuellement le tourisme vert est une activité sur laquelle la commune entend bien asseoir un certain développement.

On compte à Eysus :

- Gîtes : capacité d'accueil représentant 40 lits (dont 18 en Gîtes de France)
- 5 chambres d'hôtes
- une colonie de vacance appartenant aux communes de Boucau-Tarnos de 151 places et un camp de 40 places, situé entre le bourg et la RD 238, route d'EYSUS à St Cristau.
- Locations saisonnières représentant environ 20 lits.

Plusieurs projets sont en cours qui vont dans le sens du développement de cette activité sur la commune d'EYSUS :

- L'aménagement projeté d'un parcours de découverte le long des berges de l'Ourtau et le bourg et l'aménagement d'un sentier de découverte de l'île vont dans le sens de proposer des activités de pleine nature.
- La réouverture des thermes de Lurbe Saint Cristau est également un élément qui permettra de développer le tourisme lié au thermalisme.

I – V L'URBANISME

I – V - 1-LA STRUCTURE URBAINE

A - Le bourg

La commune de EYSUS concentre son habitat dans la plaine, avec un centre bourg implanté en rive gauche du ruisseau l'Ourtau, sur un mouvement de terrain mettant les habitations à l'abri des débordement du ruisseau, Le village de EYSUS dispose d'une structure urbaine villageoise, dans laquelle on retrouve les éléments de la vie sociale : l'église , la mairie, la poste, le fronton
Le bâti y est généralement serré, disposé en alignement sur rue.

B - Les lotissements de maisons individuelles se sont développés sur la commune.

Liste des lotissements communaux :

1965 à 1970 : Les candeaux

1970 à 1975 : Côte de Habas et Sudbielles

1977 à 1982 : Bareilles

1989 : L'Ourteau (12 lots)

1999 : Pont de Rustou (9 lots)

Les lotissements communaux du Pont du Roustou , le premier date de 1989 et se composait de 12 lots. Le second a été réalisé en 1999 avec 9 lots.

Le quartier du « Pont du Rustou » s'est développé en profondeur par rapport à la voie principale de circulation (route départementale).Il se situe sur des terrains plats. Son impact paysager est limité aux premières maisons en bordure de voie.

Le lotissement L’Ourbau Serre-Haute date de 1972 et compte 7 lots . Il est situé sur la ligne de crête sur la RD338 en limite avec Oloron Ste Marie . Essentiellement agricole, le lieu est dépourvu de masses boisées mais les constructions qui s’y trouvent ont un impact restreint sur le paysage. La disposition des maisons confère au lieu un esprit de quartier et les jardins arborés permettent une intégration satisfaisante dans le paysage.

Le Pas D’Aspe date de 1981 et compte 5 lots au lieu dit « Larrenot ».

C - Le développement de l’habitat

A ces lotissements il convient de rajouter de nombreuses habitations individuelles, notamment :

- en partie Nord , le long de l’axe principal de circulation Nord / Sud, d’une part entre la route départementale et le Gave d’Aspe, sur des terrains plats « Quartier Pont du Rustou », d’autre part toujours le long de cette départementale mais sur les coteaux Est, jusqu’à la limite avec Gurmençon, « Quartier Les Candeaux », « Quartier Serrot »,
- En partie Sud le long de chemin en lignes de crêtes « Quartier Bareilles », « Quartier Barere de Bareilles », « Quartier Larrenot »
- Sur la ligne de crête en limite Est avec la commune de Oloron Ste Marie.

D - Les activités industrielles et artisanales

La commune ne dispose pas de zone d’activités. Cela se limite à quelques artisans qui ont trouvés ponctuellement leur place.

A ceci une raison majeure : l’éloignement des grands axes de circulations, et les franchissements du Gave d’Aspe en deux points relativement éloignés au Sud, sur la commune d’Asasp puis au Nord, sur la commune de Oloron Ste Marie rend l’accès à la commune de EYSUS peu attractif pour les entreprises.

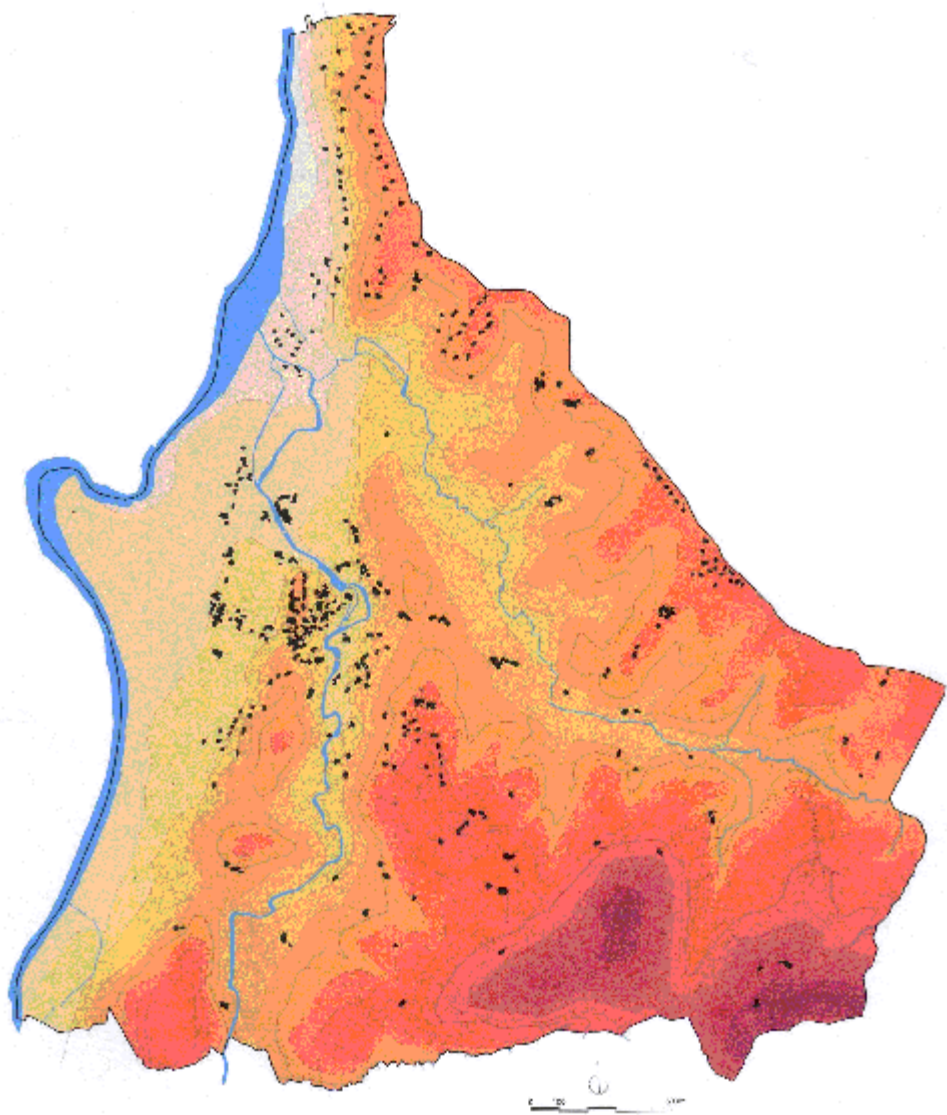
E - Les exploitations agricoles

La commune affirme son aspect rural par la présence de nombreuses fermes dispersées sur le territoire communal.

On notera en particulier les exploitations situées en périphérie du village de EYSUS , dont une installation classée au « Quartier Habas ».

Le reste des exploitations se situent pour la majorité dans la partie Est du territoire communal, dans une répartition très régulière spatialement.

Commune de EYSUS



La répartition du bâti

Document établi en Octobre 2002

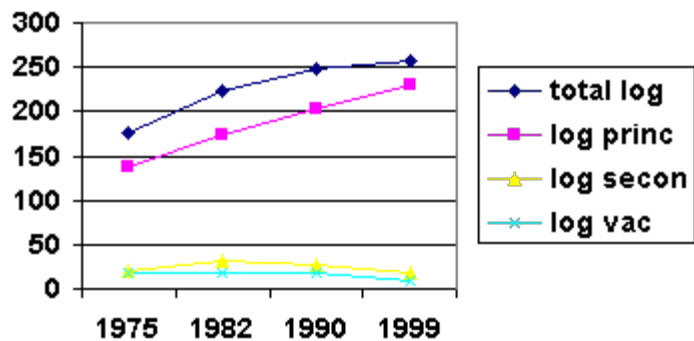
I – V - 2 - L’HABITAT

Parc de logements de la commune de Eysus

Parc de logements (logements ordinaires)	1975	1982	1990	1999	Tx de var. annuel 75 - 82	Tx de var. annuel 82-90	Tx de var. annuel 90-99
Parc de logements	175	223	249	257	3,9%	1,46%	0,35%
- résidences principales	137	174	204	229	3,86%	2,15%	1,36%
- résidences secondaires	21	31	27	19			

- logements vacants	17	18	19	9			
---------------------	----	----	----	---	--	--	--

Evolution du nombre de logements



L'évolution du parc de logement montre une tendance à la stabilisation du nombre de logement depuis 1990, la croissance s'amorçant à un rythme plus lent dans cette dernière décennie.
Dans le détail, entre 1990 et 1999 le nombre de résidences principales est passé de 204 à 229 (+ 25), alors que celui des résidences secondaires a notablement diminué de 27 à 19, soit 8 unités.
Les logements vacants représentent en 1999, 3,5 % des logements ; leur nombre a baissé de 10 unités depuis 1990.
Quant aux résidences secondaires, leur proportion est de 7,4% du parc de logements.

La structure des logements

Le parc immobilier communal présente une relative jeunesse, ce qui s'illustre par un taux de confort satisfaisant de l'ordre de 88% (baignoire ou douche, WC intérieur).
En effet, en 1999, 28% des logements sont antérieurs à 1949 et 37% postérieurs à 1975.

Le statut d'occupation des logements

La majorité des logements sont des maisons individuelles occupées à titre de propriétaire.
Le nombre de logements en location est resté stable depuis 1990, soit 19 logements.
Il n'y a pas d'immeuble collectif en 1999.
La commune reçoit en moyenne deux demandes de logement locatif par semaine, ce qui montre la pénurie de ce type de logement dont le nombre est resté stable depuis 10 ans.

Logements sociaux

Il existe 3 logements sociaux sur la commune dont 2 logements sociaux communaux.
Un projet HLM de 5 à 6 logements est en cours d'étude.

Les Permis de Construire

Evolution des demandes de Permis de Construire de 1990 à 2001
COMMUNE de EYSUS

199019911992199319941995199619971998199920002001TOTAL

Construction maison d'habitation	4	3	0	4	2	3	2	0	2	3	5	3	31
Extension maison d'habitation	1	3	1	2	3	2	2	1	3	3	0	1	22
Rénovation maison d'habitation	2	1	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1	7
Garage/Extension garage	1	0	1	1	4	4	0	1	0	2	0	0	14
Abri de jardin	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3
Création ouvertures - modif. façades	0	0	2	1	0	1	0	1	0	0	0	0	5
Construction bâti usage agricole	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	0	1	6
Extension bâti usage agricole	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	3
Construction gîtes + chambres d'hôtes	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Construction communale	0	0	1	2	0	0	0	0	0	1	2	0	6
Extension communale	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Rénovation communale	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1

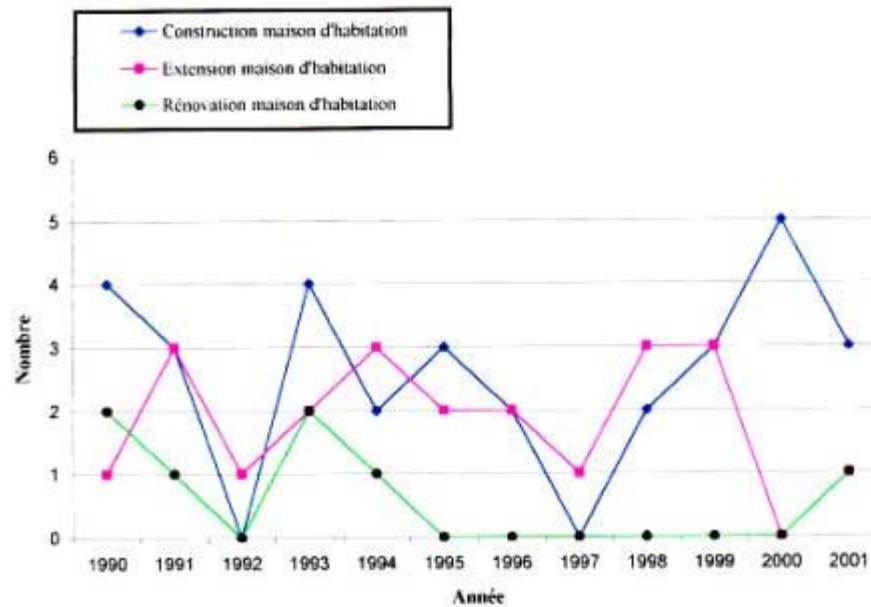
Sur 10 ans la commune a répertorié 31 demandes de PC de maisons individuelles, 22 demandes d'extensions, 7 de rénovation, 14 demandes pour des garages, 6 constructions de bâtiments agricoles neufs et 3 extensions, 6 demandes pour des constructions communales.

La majorité des demandes portent sur la construction, l'extension et la rénovation de maisons individuelles et de garages, puis sur la construction de bâtiments neufs à usage agricole. Il n'y a aucune demande liée aux activités artisanales ou industrielles

Par année, les constructions de maisons individuelles, les extensions et rénovations sont variables : très peu de demandes en 1992 et 1997 contre une hausse en 1993 et depuis 1998. A cela il faut préciser l'existence d'une action OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) de 1994 à 1997 qui semble avoir « dopé » le marché de la rénovation sur EYSUS.

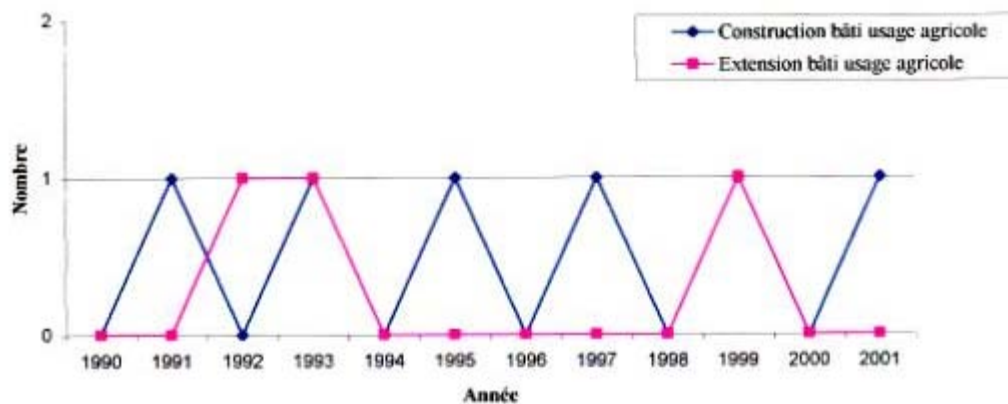
En moyenne, on construit sur EYSUS 3 maisons par an, on en agrandit 2 et on en rénove 1.

**Evolution des demandes de Permis de Construire de 1990 à 2001
COMMUNE de EYSUS**



La construction et extensions de bâtiments agricoles est en « dent de scie » : en moyenne 1 construction ou extension, est réalisé tous les deux ans.

**Evolution des demandes de Permis de Construire de 1990 à 2001
COMMUNE de EYSUS**



I – V - 3 - LES SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

L'enseignement

La commune dispose d'un groupe scolaire situé dans le bourg ; il comprend :

- L'Ecole maternelle composée d'une classe avec un effectif de 21 enfants, plafonné à 35 enfants en capacité d'accueil maximale.
- L'Ecole primaire comporte deux classes avec un effectif total de 38 enfants, plafonné à 40 enfants.

En 2002, le groupe scolaire a accueilli deux nouveaux inscrits.

On notera que la capacité de l'école primaire est presque totalement atteinte.

La capacité d'accueil de la cantine est de 60 enfants, et reste compatible avec les effectifs actuels.

- Pour le secondaire, collèges et lycées sont situés à Oloron. Un ramassage scolaire journalier (au titre du département) est assuré pour Oloron.

Les services et équipements publics

- L'ensemble des services publics tels que pompiers, gendarmerie, impôts, Equipement, Poste se trouvent sur la commune de Oloron.
- Les services sociaux sont assurés par le biais du Centre Communal d'Action Social et par des structures situées à Oloron (ANPE, aide aux personnes âgées...).
- Il existe une garderie après l'école (elle ne fonctionne pas le mercredi). Il n'y a pas de centre de loisirs sans hébergement.
- Les services culturels sont également assurés sur la commune d'Oloron.
- Il existe actuellement une seule salle de réunion sur la commune d'une capacité maximale de 60 personnes. C'est aujourd'hui un équipement limitant et le besoin d'une salle polyvalente est exprimé.
- Les équipements sportifs comportent un terrain de tennis, un terrain de football et un mur à droite.
- Il n'y a pas d'office de tourisme communal.

Les différents syndicats auxquels adhère la commune de EYSUS :

- SIVU de la Combombe : entre EYSUS, ASASP et LURBE-St-CHRISTAU, syndicat assurant la maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de recherche d'eau pour les thermes de LURBE.
- SICTOM : syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères
- Syndicat départemental d'électrification des Pyrénées Atlantiques
- Syndicat de Télévision d'Oloron et de la vallée d'Aspe : gestion de tous les relais.

Les associations

On en dénombre une douzaine sur la commune dont :

- ACCA : chasse
- Avenir d'EYSUS : course pédestre
- Comité des fêtes
- Harmonie Bien Etre : sophrologie
- Le Binet : gymnastique, marche, tennis
- Parents d'élèves
- Los dos Vilatjes : organisation de spectacles
- D'Oloron à Douala : matériel informatique envoyé au Cameroun,
- Observatoire du Soumsus : observation de la faune et de la flore
- Sourire d'Automne : 3° âge
- Technique, arts, lettres, formation : institut de formation en association
- Voyages et loisirs.

I – V - 4 -LES RESEAUX et DECHETS

Le réseau viaire

Le réseau des voies de circulation s'organise autour de deux axes principaux :

- la départementale 238 qui franchit la plaine dans une direction Nord Sud, le long du Gave d'Aspe
- la départementale 338, qui réalise la frontière avec la commune d'Oloron, sur l'axe de crête de la partie Est du territoire communal.

La départementale 638 relie le bourg d'Eysus au bourg de St Christau et constitue une voie moins circulée.

La voirie communale représente près de 18 km et constitue un maillage qui assure la desserte de l'ensemble du territoire avec les chemins ruraux.

Le réseau EDF

Trois projets ne sont pas situés sur le document graphique EDF dans la mesure où ils ne sont pas réalisés complètement ou sont simplement projetés. Il s'agit de :

Projet de création d'un poste HTA P16 « Rustou »

Projet de création d'un poste HTA /BT Lieu dit « Clot ».

(Voir Document EDF en annexe)

L'eau potable

La production d'eau potable est assurée par des ressources hors commune constituée par les sources de l'Ourtau, sur la commune d'Oloron. L'approvisionnement est assuré en régie communale.

Aucun périmètre de protection de ressource en eau ne concerne le territoire communal.

Le réseau dessert une grande partie du territoire pour une longueur de 21 km.

Deux châteaux d'eau (200 m³) permettent d'organiser la distribution d'eau.

La consommation journalière, qui est d'environ 110 m³, est inférieure au terme de la convention (160 m³/jour) fixant les modalités d'approvisionnement en eau potable.

Le réseau est assez récent (10-15 ans), et l'adduction en eau potable est satisfaisante.

L'assainissement

L'assainissement, qui est géré à travers un mode de régie communale, s'organise autour de trois réseaux et dispositifs indépendants :

- le bourg d'Eysus : l'assainissement avec un réseau de type séparatif a été réalisé dans le bourg d'Eysus en 1994. L'unité de traitement dispose d'une capacité nominale de 800 équivalent habitants. Le rejet s'effectue dans le Gave. On compte 159 abonnés sur ce réseau.
- le quartier de Duret, composé d'un réseau de type séparatif desservant 20 abonnés a été réalisé en 1990/1991. L'unité de traitement est constituée par deux fosses toutes eaux et deux filtres à sables verticaux drainés dont les rejets sont effectués dans le ruisseau de L'Arrigoulie
- le quartier de la côte de Habas, équipé d'un réseau unitaire de plus de 25 ans, concerne 17 abonnés. L'unité de traitement est un lagunage avec rejet dans le ruisseau L'Arrigoulie. Une étude est en cours dans le cadre du schéma directeur pour vérifier la qualité du réseau et revoir la filière de traitement.

Les autres habitations sont concernées par un mode d'assainissement individuel qui a fait l'objet d'une carte d'aptitude.

Un schéma directeur est en cours afin de réaliser le zonages des secteurs relevant de l'assainissement individuel et collectif.

D'un façon générale, l'organisation existante est maintenue et il n'est pas prévu d'extension de réseaux pour raccorder le lotissement « les Candaux » sur la zone de crête.

La capacité résiduelle de la station d'épuration est de 800 équivalents habitants, ce qui permet d'envisager un développement urbain.

Les déchets

La collecte des déchets est assurée par le SICTOM à raison d'une collecte hebdomadaire.

Les déchets sont acheminés vers un centre de traitement par incinération à Pau.

La déchetterie la plus proche est située à Soeix et il existe deux point-tris sur la commune : lotissement Candaux et lotissement Pont de Rustou.

Les boues de la station d'épuration sont produites en faible quantité et sont épandues sur des champs dans la commune.

I – VI LES CONTRAINTES DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

I – VI – 1 -LES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE

La commune compte

A 1	Servitude relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier sur le territoire communal Forêt communale d’Eysus
T 1	Servitude relative au chemin de fer Ligne Pau-Canfranc
T 5	Servitudes aéronautiques de dégagement Aérodrome d’Oloron-Herrère

(Les fiches de servitudes sont jointes en annexes.)

I VI – 2 - AUTRES ELEMENTS AFFECTANT L’OCCUPATION DES SOLS

• Les ZAD (Zone d’Aménagement Différé) :

Ils existe deux ZAD sur la commune de Eysus , pour une durée de 14 ans :

- la ZAD « du centre bourg » créée par arrêté préfectoral du 28 juillet 1994 dont l’objet est la revitalisation du centre-bourg par la création d’un complexe sportif et de loisirs, la réalisation de nouvelles constructions et la réhabilitation de vieux bâtiments en faveur du logement social ainsi que la mise en place d’un multiple rural, comme service de proximité et lieu de rencontre.

La superficie de la Z.A.D. est de 18848m2

- La ZAD « du pont de Rustou » créée par arrêté préfectoral du 7 novembre 1994, dont l’objet est un lotissement communal à vocation mixte d’habitat et d’artisanat.

La superficie de la Z.A.D. est de 38950m2

• Les Zones inondables :

Il n’existe pas de P.P.R.I. mais un atlas des zones inondables est en cours de réalisation à l’échelle du département.

• Z.N.I.E.F.F. :

La commune de EYSUS possède une Z.N.I.E.F.F. de type2 :

☞ *Le réseau hydrographique du gave d’Oloron et de ses affluents*
(voir annexes)

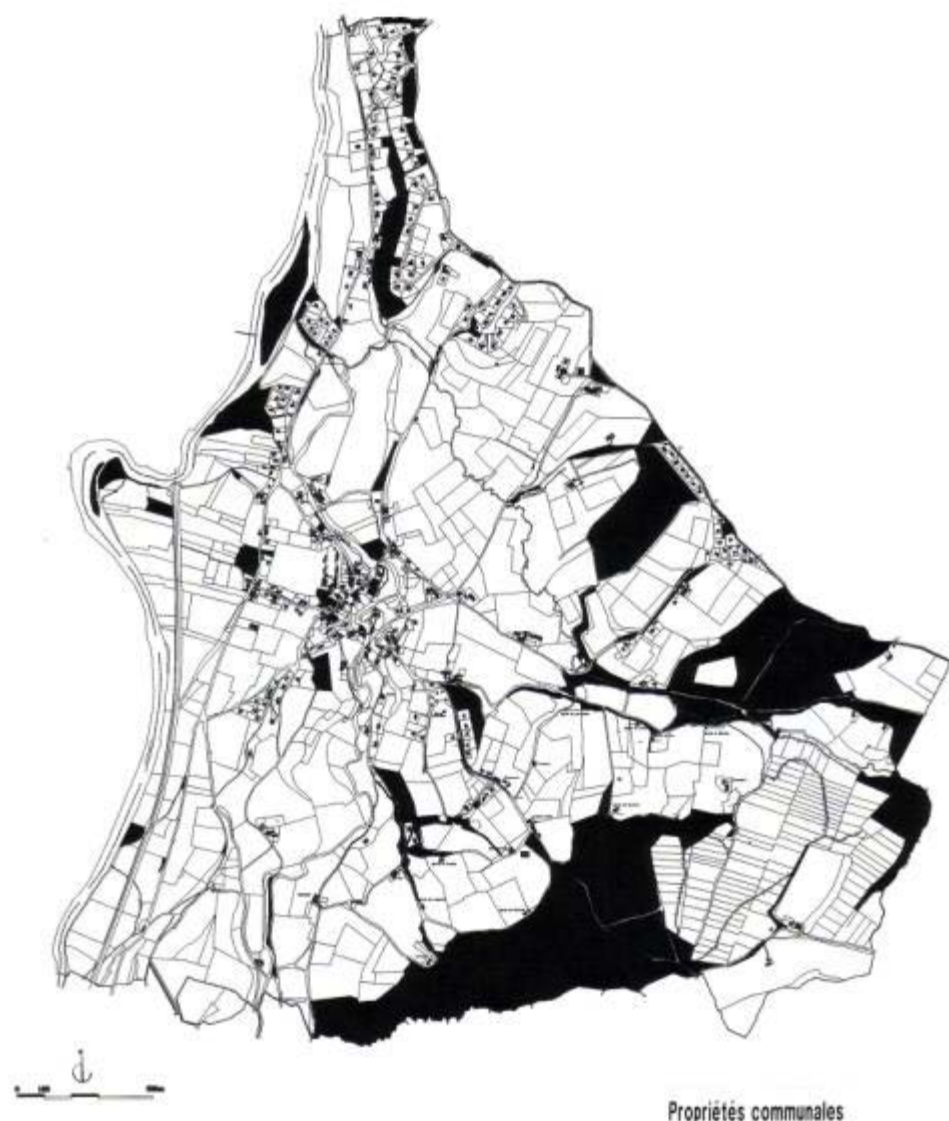
• Chemins de randonnées balisés sur la commune

☞ *Le GR 653, chemin de St Jacques*
(reporté sur le plan de zonage à titre indicatif)

• Les propriétés communales

La commune de EYSUS possède des terrains sur l’ensemble du territoire.
Ils représentent 188hectares soit 28% de la surface de la commune.
Cette réserve foncière, notamment pour les terrains situés entre le Gave et la RD238, ainsi que ceux situés le long du chemin rural dit « du village », quartier Lacassie, permet à la commune de réaliser des lotissements communaux et

donc de maîtriser son développement.



Document établi en Octobre 2002

I – VII LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

Démographie :

La démographie communale connaît depuis 1968 une augmentation de population, d'abord rapide jusqu'en 1982, puis un palier avec une légère régression entre 1982 et 1990. Depuis, le rythme de croissance reprend à un rythme moyen annuel de 1% par an.

Si la population a vieilli depuis 1975, le dernier recensement fait apparaître une reprise du solde naturel associée à une augmentation du solde migratoire qui était devenu nul entre 1982 et 1990.

Si la natalité apparaît relativement régulière depuis 1982, la mortalité s'est légèrement infléchie dans cette dernière décennie, et c'est surtout le solde migratoire qui contribue à l'évolution démographique. Celle-ci s'est soldée entre

1990 et 1999, par l'augmentation de 25 logements principaux.

Aujourd'hui, la commune présente une certaine attractivité compte tenu de sa proximité avec Oloron et du niveau du prix du foncier. La demande en locatif et en terrain à bâtir est importante.

Le recensement 1999 indique 65 enfants en âge de scolarité maternelle et primaire, ce qui correspond à 10 enfants de moins que la capacité maximale de l'école.

Economie

Les activités économiques de la commune sont réduites, l'activité agricole qui était la principale activité en 1990, n'occupe plus que 35% des actifs communaux (contre 53% en 1990).

Le bassin d'emploi reste la commune d'Oloron.

La remise en activité du chemin de fer pose à ce jour le problème des nuisances sonores puisqu'il est prévu quarante trains de marchandises par jour. Il n'a pas été prévu le développement d'activité sur la commune lié à ce transport.

Le développement économique envisagé par la commune reste celui du tourisme : tourisme vert ou tourisme thermal avec la réouverture des thermes de Lurbe Saint Christau.

Le devenir du centre de vacances qui pourrait être mis en vente est une question importante compte tenu de sa superficie et de son emplacement, à la fois près du village et de la principale voie de desserte.

L'ouverture et le maintien d'une épicerie et d'un bar restaurant est un facteur important de maintien d'une vie de village.

Le repli de l'activité agricole semble dû à des départs en retraite sans succession, la pression urbaine n'ayant pas encore produit des contraintes insurmontables.

La reconquête de cette vie de village est un enjeu qui mérite une réflexion précise compte tenu de la situation de nombreux lotissements, en « banlieue d'Oloron » d'accès directs et rapides sur Oloron, évitant le bourg. Le maintien de l'école est à ce titre un indéniable atout.

Déplacements

Le réseau en transport collectif est limité aux bus de ramassage scolaire qui acheminent les enfants scolarisés dans des établissements secondaires (Oloron).

Le GR traverse la commune et il existe deux projets de sentiers pédestres :

- le long de l'Ourtau et le bourg (restauration d'un gué)
- à travers l'île d'Eysus pour traverser le Gave

II – PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

La carte communale délimite dans les documents graphiques les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent s'il y a lieu les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Sur les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre I et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables

(Art. R.124-3 du Code de l'Urbanisme)

II – I – P.A.D.D. Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Objectifs :

La commune se fixe un certain nombre d'objectifs d'aménagement et de développement conformément à l'article

L.121.1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- **La préservation de l'activité agricole et des paysages** ruraux, notamment des espaces boisés
- **L'objectif démographique** : la commune souhaite atteindre un niveau de développement de l'ordre de 800 à 850 habitants sur dix années, ce qui correspond à une augmentation d'environ 200 à 240 habitants.
- **La revitalisation du centre-bourg** qui s'illustre par la création d'une ZAD et la volonté de recréer une vie de village. Le commerce multi-service en est un premier élément. La réalisation d'un complexe sportif et de loisirs qui est un équipement manquant sur la commune constitue un autre projet important de revitalisation du bourg.
- **Le développement urbain dans les zones équipées**, notamment par l'assainissement afin de maintenir un taux de raccordement satisfaisant.
- **Le développement de l'activité touristique** compte tenu de la réouverture des thermes de Lurbe et de l'engouement pour le tourisme vert. Ceci s'entend par le développement de la capacité d'accueil en hébergement, la création d'itinéraires de découvertes sur la commune (mise en valeur de l'île d'Eysus notamment)...
- **Une politique du logement dynamique et volontaire** afin de développer le logement social (objet de la ZAD centre-bourg) et de proposer une offre en terrains constructibles susceptible de répondre à la demande, tout en se situant sur des lieux équipés et à proximité du cœur du village. Ceci s'intégrant dans la réflexion de redynamisation du cœur du village.
- **La prise en compte des zones inondables**

Transcription : Projet d'Aménagement et de Développement Durable et zonage

Préservation des activités agricoles :

En dehors ou aux abords des zones urbaines constituées, il y a eu mise en concordance sur le plan de zonage entre les secteurs où les constructions sont autorisées, et ceux où elles ne le sont pas (à l'exception des équipements collectifs ou ceux liés à l'agriculture notamment) au regard des implantations actuelles des installations agricoles, de leurs nuisances, ainsi que de leurs projets de développement.

Pour ce qui est des structures d'exploitations inscrites dans le tissu urbain existant, les situations étudiées au cas par cas ont conduit la réflexion.

- L'intégralité du périmètre d'éloignement de 100 m concernant exploitation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) de la commune se situe dans la zone où les constructions ne sont pas autorisées ; hormis la zone urbaine existante à proximité de cette exploitation, aucune autre zone de construction n'a été créée.
- Deux bâtiments d'élevage situés dans le tissu urbain ont été intégrés dans les zones où les constructions sont autorisées du fait de l'urbanisation existante et du faible cheptel présent ou à venir.
- Pour les exploitations situées aux abords des zones d'habitat, le contour des zones constructibles s'est limité à l'existant ou au périmètre de 50 m. De même, les autres abords de ces exploitations ont été classées dans les zones où les constructions ne sont pas autorisées pour éviter de créer de nouvelles contraintes à leur développement.
- L'ensemble des exploitations situées dans les écarts est inclus dans la zone où les constructions ne sont pas autorisées.

Confortement de la cohérence du tissu urbain et recentrage sur le cœur du village

La commune d'EYSUS a vu se développer des quartiers plus proche de Oloron que du cœur du village: c'est le secteur des crêtes d'Eysus et des lotissements en limite d'Oloron. Cet urbanisme a sans doute nuit à la vie du village dans la mesure où la proximité d'Oloron a attiré ces habitants pour différentes activités.

Face à ce constat, dans un souci de protection du paysage et de valorisation de la vie sociale, l'orientation de la carte communale est :

-

La zone de crête et le quartier Bouchet

L'ensemble du bâti existant des lotissements de la crête (Candaux, Habas, Serrot) a été intégré au secteur où les constructions sont autorisées. La capacité des ouvrages d'assainissement en place et la volonté de réduire les rejets sur le ruisseau L'Arrigoulie sont les raisons qui ont conduit à limiter l'urbanisation.

On notera que les espaces verts existants dans les lotissements ont été exclus de la zone où les constructions sont autorisées eu égard à leur importance dans la qualité de perception des lieux.

Quant au quartier Bouchet, il constitue le pied de coteau de la crête, en limite communale et s'inscrit dans la zone où les constructions sont autorisées. La plaine en vis-à-vis de ce quartier est restée dans la zone où les constructions ne sont autorisées compte tenu de sa valeur paysagère (coupure d'urbanisation) et de son caractère inondable, pour partie.

La zone des crêtes du lotissement de Serre-Haute :

Ce lotissement prévoyait la réalisation de maisons individuelles de part et d'autre de la voie de desserte créée, sur laquelle se situe l'ensemble des réseaux (eau, électricité, assainissement). Un côté de la voie a été réalisé à ce jour. Afin de conforter ce quartier et d'utiliser les réseaux existants, la commune développe une bande constructible limitée en épaisseur (50m) sur le côté Sud Ouest de la voirie existante.

Cette urbanisation est poursuivie depuis le lotissement le long de la voie communale dite de Bourdiu en descendant sur un seul côté, afin de rentabiliser les réseaux existants.



Le secteur de la ZAD Pont de Rustou

Sur le quartier Pont de Rustou, le zonage constructible a intégré la ZAD et prévu une extension du lotissement communal au droit de la station d'épuration. Le maintien d'une coupure d'urbanisation au niveau de l'Ourtau a été prévu afin de bien identifier les différents quartiers et d'éviter d'urbaniser tout le long de la route.

Ces espaces restent proches du cœur du village.

Le village

Le zonage où les constructions sont autorisées intègre logiquement le bourg ancien et ses abords urbanisés, sur la rive gauche de l'Ourtau. Il inclut des zones à développer, notamment pour un lotissement communal sur une butte au Sud de l'église ainsi qu'au niveau du quartier de Lacassie en continuité du lotissement existant et, sur la partie Est du bourg, dans le quartier du village de vacances. L'ensemble de ces zones est situé en continuité du bâti existant et à proximité des réseaux et présente des impacts visuels réduits exception faite pour le lotissement communal pour lequel une étude paysagère sera menée dans le cadre de la procédure de permis de lotir.

Il est à noter que certains espaces ont été exclus de cette zone :

- la prairie donnant perspective sur le bourg depuis le carrefour de la VC 3 et des deux départementales de la plaine, en raison de son importance paysagère
- la partie au Nord de la haie du village de vacance et la partie boisée sur talus, afin de différer son développement,

ce qui n'exclut pas la possibilité éventuelle d'y construire un équipement public. L'exclusion du talus boisé dans la zone constructible et son indication sur le plan de zonage garantissent la préservation de ce boisement qui constitue un écrin d'entrée au bourg.



Sur la rive droite de l'Ourtau, le zonage conforte un quartier existant aux abords de l'école, en maintenant ses distances par rapport aux exploitations agricoles.

Dans le quartier Bareilles, la zone où les constructions sont autorisées comprend les constructions existantes jusqu'au quartier de Larrenot, le long de la route de crête en limitant sa profondeur ; la présence de haies et de boisements permet de limiter l'impact des constructions.

Entre l'Ourtau et la secteur des chalets, le zonage où les constructions sont autorisées, permet un développement non négligeable, dans des secteurs confidentiels.

Les abords de la voie ferrée

Les secteurs traversés par cette voie sont exempts de bâti. Cette partie de la plaine n'a pas fait l'objet d'intention de développement. L'extension du lotissement communal Pont de Rustou reste à plus de 200 m de cette voie.

Indication des boisements.

Ces derniers ont été ajustés en fonction :

- de la réalité actuelle sur le terrain
- de leur importance au plan paysager

Leurs tracés sur le plan de zonage sont issus de la volonté de leur prise en compte dans les réflexions sur le développement communal.

La limitation du mitage ou du morcellement de l'espace agricole

L'ensemble des extensions sont en continuité du tissu urbain existant, ce qui a permis de préserver les différentes entités agricoles en évitant un morcellement et la création de contraintes nouvelles pour l'activité agricole.

II.2 - PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

L'élaboration de la carte communale s'est attachée à respecter les principes d'équilibre et de gestion économe de l'utilisation de l'espace communal, dans une optique de développement durable tel qu'il a été défini dans la Programme d'Aménagement et de Développement Durable communal (PADD).

Superficie des secteurs

Ce principe d'équilibre et de gestion économe de l'espace se traduit par le zonage qui comporte pour une superficie

totale du territoire communal de 672 hectares :

- 597,35 ha en zone où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles sur les 672 ha que compte la commune; la majorité se situe sur la zone de coteaux,
- 74,65 ha en zone où les constructions sont autorisées (R124-3), en continuité de l'habitat existant, *soit 12,50% du territoire*
- aucun secteur destiné aux activités n'a été prévu

Potentiel des secteurs

Les zones où les constructions sont autorisées correspondent au total à une capacité de 110 lots constructibles.

Soit si on considère 3 personnes par lot, une capacité d'accueil de 330 personnes.

En moyenne, 3 permis de construire sont délivrés chaque année (de 1997 à 2000) pour des maisons individuelles.. Si on estime que ces demandes vont augmenter et doubler (6 par an), 60 lots seraient occupés d'ici 10 ans soit un apport de 180 personnes (pour un objectif de 200 à 240), sur les 3/4 des lots constructibles proposés dans la Carte Communale au titre de l'habitat individuel.

III - LES INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

D'une façon générale, le document graphique fait apparaître les nombreux éléments structurants du paysage : boisements, haies remarquables, courbes de niveaux ; ce qui permet de mieux apprécier le paysage général de la commune, sa topographie et l'impact des projets à venir.

III – 1 -Protection des sites naturels, de l'espace agricole et des paysages

Environ 87,5 % de la surface du territoire communal a été classée en zone où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les boisements les plus importants sont intégrés dans cette zone : île d'Eysus, une partie des coteaux boisés au Candaux, talus boisé et haie de la colonie de vacance, ripisylve de l'Ourtau dans le bourg notamment ; berges du Gave et boisements associés aux ruisseaux de Larrigoulie et de Larran, ainsi que la forêt de Berette.

Les boisements très ponctuellement intégrés dans les zones où les constructions sont autorisées sont des haies, des jardins arborés ou des pentes, inclus dans le tissu urbain existant qu'ils agrémentent. Le zonage ne paraît donc pas compromettre leur existence.

A cette zone ont été affectés des secteurs de plaine pour leur vocation de « coupures d'urbanisations », et notamment le respect du paysage agricole ouvert de la plaine, en évitant de trop « remplir les vides » entre les différentes entités urbaines, de manière à leur conserver leur identité.

La zone de crête a été volontairement préservée d'extension nouvelle sur des lieux qui n'étaient jusqu'à présent pas

construits, de façon à protéger le cadre paysager de cet espace.

Les extensions prévues dans le cadres des zones où les constructions sont autorisées ont été conduites dans le souci d'en minimiser l'impact paysager ; c'est ainsi que certains projets ont été limités (quartier Lacassie, quartier Serre-Haute) et maintenus (quartier des chalets, Bareilles) selon le contexte paysager.

III – 2 –La morphologie urbaine

Le respect de la morphologie urbaine actuelle a conduit à prévoir l'extension des zones où les constructions sont autorisées, à partir des ancrages urbains actuels.

Les zones où les constructions sont autorisées ont été définies à partir de la structure urbaine existante :

- le bourg d'Eysus, qui dispose de surfaces libres où les constructions sont autorisées, sur des espaces internes ou périphériques
- Le quartier de la ZAD « Pont de Rustou », à structure de lotissement, qui dispose de surface libre destinée aux constructions. Il s'inscrit en vis à vis d'espace libre de plaine ayant vocation de coupure d'urbanisation.
- Le quartier Bouchet sur la base du tissu existant, sans continuité avec le quartier de la ZAD et en préservant l'espace de plaine agricole.
- Les lotissements de la crête, tel que celui de « Serre Haute » est conforté dans son épaisseur dans la limite de son linéaire actuel. Il est poursuivi le long de la voie communale en perpendiculaire de son tracé actuel afin de profiter au mieux des réseaux existants.
- Le secteur quartier de Bareilles jusqu'au quartier de Larrenot : ses limites sont définies sur la base de l'existant. Le potentiel d'extension est important mais a été limité aux zones les plus confidentielles au niveau du paysage .

III – 3 –La qualité des eaux

La majorité des zones où les constructions sont autorisées est raccordée au réseau public d'assainissement. Les eaux usées sont acheminées vers des unités de traitement dont la capacité est compatible.

IV - LA COMPATIBILITE ENTRE LES DOCUMENTS D'URBANISME

Néant

ANNEXES

FICHES DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les bois et forêts soumis au régime forestier (A1)

Servitudes relatives au chemin de fer (T1)

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

A TITRE INDICATIF

Les fiches Z.N.I.E.F.F.

Le zonage sismique dans le département des Pyrénées Atlantiques

Le courrier de la direction des services vétérinaires concernant les installations classées pour la protection de l'environnement

Le courrier d'EDF concernant des travaux en cours et à venir.

RELATIONS AÉRIENNES

(Dégagement)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitude de dégagement.

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^{ème} partie, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, articles R. 241-1, et 3^e partie, livre II, titre IV, chapitre II, articles D. 242-1 à D. 242-14.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aéroport portant approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices puis soumis à enquête publique ainsi que documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible des mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (aviation civile ou défense), après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Cet arrêté est valable deux ans si les dispositions transitoires non pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (art. R. 141-5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan est applicable :

1. Aux aéroports suivants (art. R. 241-2 du code de l'aviation civile) :
 - aéroports destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - certains aéroports non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aéroports situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiel pour la navigation aérienne.

B. - INDEMNISATION

L'article R. 241-6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes

compétent (art. D. 242-11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (art. D. 242-12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif équivalent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 242-6 du code de l'aviation civile)

Dépôt en mairie des communes intéressées du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées ou par tout autre moyen et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (art. D. 242-1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder à l'expropriation (art. R. 241-6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'administration de procéder d'office à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Possibilité pour le propriétaire d'établir des plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation de permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, à condition d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef des services des bases aériennes compétent.

Le silence de l'administration dans les délais prévus par l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité pour le propriétaire de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à quinze mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de dégagement

Section I. - Etablissement et approbation du plan de dégagement

Art. D. 242-1. - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont admis à pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement des plans de dégagement dans les conditions définies par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Les signaux, bornes et repères dont l'implantation est nécessaire à titre provisoire ou permanent pour la détermination des diverses zones de protection sont établis dans les conditions spécifiées par la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957.

Art. D. 242-2. - L'enquête publique à laquelle doit être soumis le plan de servitudes aéronautiques de dégagement en vertu de l'article R. 241-4 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques est précédée d'une conférence entre les services intéressés.

Art. D. 242-3. - Le dossier soumis à l'enquête comprend :

1° Le plan de dégagement qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles ;

2° Une notice explicative exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes selon qu'il s'agit d'obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou d'obstacles nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, leur nature exacte et leurs conditions d'application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures.

3° A titre indicatif, une liste des obstacles dépassant les cotes limites ;

4° Un état des signaux, bornes et repères existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement, sans préjudice de ceux qui pourront être établis ultérieurement pour en faciliter l'application.

Art. D. 242-4. - Le plan de dégagement accompagné des résultats de l'enquête publique et des résultats de la conférence entre services est soumis avant son approbation à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 242-5. - Lorsque des mesures provisoires de sauvegarde doivent être prises en application de l'article R. 241-5, il est procédé à une enquête publique précédée d'une conférence entre services intéressés dans les conditions fixées à l'article D. 242-2. Les mesures envisagées ainsi que les résultats de l'enquête publique et de la conférence entre services sont soumis à l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

L'arrêté approuvant les mesures provisoires de sauvegarde est pris par le ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées, après avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Section II. - Application du plan de dégagement

Art. D. 242-6. - Une copie du plan de dégagement approuvé (ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires de sauvegarde) est déposée à la mairie des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Avis du dépôt est donné au public par voie d'affichage à la mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et en outre par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire doit faire connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé dans le territoire de la commune est grevé de servitudes de dégagement ; s'il en est requis par écrit, il doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de huit jours.

Art. D. 242-7. - Dans les zones grevées de servitudes de dégagement, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures provisoires de sauvegarde.

Art. D. 242-8 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VII*). - Dans les mêmes zones et sous réserve des dispositions de l'article D. 242-10, l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis au permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie est soumis à l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent.

La demande est adressée au maire qui en délivre récépissé. Elle donne les précisions utiles sur la nature et l'emplacement des obstacles ainsi que les hauteurs qu'ils sont susceptibles d'atteindre.

Le maire la transmet sans délai à l'ingénieur en chef.

Art. D. 242-9. - La décision sur la demande visée à l'article précédent doit être notifiée par l'intermédiaire du maire dans un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande ou de la remise des renseignements complémentaires que le pétitionnaire aura été invité à produire.

Ce délai est augmenté d'un mois lorsque l'instruction de la demande nécessite des opérations de nivellement.

A défaut de réponse dans les délais ainsi fixés, le demandeur peut saisir directement l'ingénieur en chef du service des bases aériennes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute par l'ingénieur en chef de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, l'autorisation est réputée accordée sous réserve toutefois que le demandeur se conforme aux autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. D. 242-10. - Les intéressés peuvent se dispenser de produire la demande visée à l'article D. 242-8 lorsque les obstacles qu'ils se proposent d'établir demeureront à quinze mètres au moins en dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Art. D. 242-11. - Lorsque les servitudes instituées par le plan de dégagement impliquent soit la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées.

Cette décision est notifiée aux intéressés par l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, conformément à la procédure appliquée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les notifications comportent toutes précisions utiles sur les travaux à effectuer ainsi que sur les conditions, dans lesquelles ils pourraient être exécutés.

Art. D. 242-12. - Si les propriétaires consentent à exécuter les travaux qui leur sont imposés aux conditions qui leur sont proposées, il est passé entre eux et le représentant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre des armées une convention rédigée en la forme administrative.

Cette convention précise :

1° Les modalités de délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;

2° L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;

3° L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Art. D. 242-13 (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 1^{er}*). - En cas de refus de l'autorisation exigée par le cinquième alinéa de l'article R. 241-4 du code pour l'exécution de travaux de grosses réparations ou d'améliorations, ou à l'expiration du délai de quatre mois valant décision de refus, le propriétaire pourra requérir l'application immédiate des mesures prévues à l'article D. 242-11. Sa requête devra, à peine de forclusion, parvenir au ministre qui a refusé l'autorisation sollicitée en application de l'article R. 241-4 du code, dans le délai d'un an à dater de la notification à l'intéressé de la décision de refus.

Lorsque, en application de l'article R. 241-4 (alinéa 5) précité, l'administration aura autorisé l'exécution de travaux d'améliorations, il ne sera tenu compte de la plus-value acquise par l'immeuble, en raison de l'exécution desdits travaux, dans le calcul de l'indemnité qui sera éventuellement due lors de la suppression, aux conditions prévues par les articles D. 242-11 et D. 242-12, du bâtiment ou autre ouvrage sur lequel ces travaux auront été exécutés, que dans la mesure où ils n'auront pas été normalement amortis.

Art. D. 242-14 (ancien article D. 242-13) (*Décret n° 73-309 du 9 mars 1973, art. 2*). - Si les servitudes de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétablie dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle aurait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent.

A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer, qui présentent le caractère d'une créance domaniale, est fixé selon les règles applicables à la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et le recouvrement en est effectué dans les formes qui seront prévues par un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

L'action en récupération doit être engagée sous peine de forclusion dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression des servitudes.

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer. Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.
Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7°) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élague des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la

servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).